



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MAI 2026
PROCES - VERBAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai, le Conseil Municipal s'est réuni à 19 h 00, Salle du Conseil Municipal à l'Espace Citoyen, sous la présidence de M. Jean-Pierre SAVIGNAC, Maire, après avoir été légalement convoqué.

Date de convocation : 13 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Conseillers Municipaux présents : M. le Maire, Mme ALCEDO CASTRO, M. BAGOURD, Mme BLONDEL, M. BORELY, Mme BOUVIER, M. CARTA, M. CHEREAU, Mme CORLAY, M. COUGARD, M. DECOURCELLE, Mme DELPAL, Mme EL DIB, Mme FERET, M. GABORIEAU, Mme GOBAILLE, M. GODEFROY, M. GOURSOLAS, M. GREBOVAL, M. GUILLOUX, M. JERABEK, M. JONNET, Mme LEGAULT, Mme LE GLEAU DECKMYN, M. OUAHBA CATHERINE, M. PARISOT, Mme POIRIER, Mme THOMAS, Mme TOURNAT COUREAU, Mme VINCENT, Mme WYART.

Conseillers Municipaux absents : M. LAURENT (pouvoir M. le Maire), Mme PETITCOLLOT (pouvoir M. GUILLOUX)

Secrétaire de séance : Mme LE GLEAU DECKMYN

M. le Maire constate que le quorum est atteint et fait part des pouvoirs détenus par les conseillers. Le Conseil municipal désigne à l'unanimité Mme LE GLEAU DECKMYN comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril est approuvé à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL est informé par M. le Maire :

DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 31 MARS 2026

Décision n°2026-008 en date du 31 mars 2026, relative à la vente aux enchères de 18 biens communaux et à leur sortie de l'actif allant de 5€ à 1500€ pour un montant global de 42991,00€.

Décision n°2026-009 en date du 3 avril 2026, relative au contentieux opposant la Ville au Syndicat de copropriété du Parc de Grippé et à Mme Reverdy concernant le permis de construire du projet « Padel ».

Décision n°2026-010 en date du 10 avril 2026, relative à la vente aux enchères de biens communaux, annule et remplace la décision 2026-008 (montants et objet identiques).

Décision n°2026-011 en date du 29 avril 2026, relative à l'autorisation donnée au maire de déposer une déclaration préalable pour une clôture.

Décision n°2026-012 en date du 29 avril 2026, relative au contentieux opposant la Ville (dans le cadre de la protection fonctionnelle) et un agent communal à M. Barre.

Décision n°2026-013 en date du 29 avril 2026, relative au renouvellement de l'adhésion à différentes associations par la ville de Cesson-Sévigné.

LISTE DES MARCHES PUBLICS CONCLUS PAR LA VILLE DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 2026

Sur la base de l'article L2122-22 4° du CGCT, le maire a été chargé pour la durée de son mandat, par délégation du conseil municipal votée le 21 mars 2026, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

L'article L2122-23 précise par ailleurs que le maire doit rendre compte des activités liées à ses délégations aux réunions obligatoires du conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il est présenté ci-dessous la liste des marchés publics d'un montant estimé supérieur ou égal à 40 000 € HT ainsi que leurs avenants conclus par le Maire sous délégation du conseil municipal depuis le 1^{er} mars 2026.

PASSATION DE MARCHES PUBLICS

26M06 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE, notifié le 24 mars 2026 à l'entreprise BRULE ARCHITECTE ASSOCIES pour un montant forfaitaire de 1 019 900 € HT.

PASSATION D'AVENANTS

23M16L01 - MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET DES PORTES AUTOMATIQUES ET SECTIONNELLES – LOT 1 MAINTENANCE DES ASCENSEURS – avenant ajoutant un ascenseur neuf de 825 kg desservant trois niveaux pour un montant de 876€ HT, soit une augmentation de 26,38% du marché initial ;

24M01L12 – CREATION D'UNE DEMI-PENSION ET D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 12 PEINTURE avenant portant sur des travaux de finitions et de remise en état pour un montant de 599,47€ HT, soit une augmentation de 2,41 % du marché initial ;

24M01L01 – CREATION D'UNE DEMI-PENSION ET D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 1 TERRASSEMENT-VRD GROS ŒUVRE, Avenant intégrant des travaux de drainage pour les deux terrasses-jardins, pour un montant de 2976€ HT, soit une augmentation de 0,66% du marché initial ;

24M01L08 – CREATION D'UNE DEMI-PENSION ET D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 8 MENUISERIES INTERIEURES Avenant ajoutant des prestations d'habillage et de finition, pour un montant de 7883,08 € HT, soit une augmentation de 4,06% du marché initial.

LISTE DES REMUNERATIONS AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS ET EXPERTS DEPUIS LE 1^{er} AVRIL 2026

Bordereau	Mandat	Code tiers	Nom tiers	Objet	Article comptable	Montant	Date d'émission
85	1500	00011381	VALADOU JOSSELIN ASSOCIES	Contentieux " Harnois 6 "	6227	1 428,00	03/04/2026
98	1770	00011381	VALADOU JOSSELIN ASSOCIES	Contentieux PRUVOST	6227	864,00	16/04/2026
98	1771	00010469	CABINET COUDRAY SOCIETE D AVOCAT	Contentieux REVERDY (BACHELOT) Padel	6227	1 311,00	16/04/2026
98	1772	00010469	CABINET COUDRAY SOCIETE D AVOCAT	Contentieux"COPRO PARC GRIPPE(PADEL)	6227	3 532,00	16/04/2026
108	1940	00010469	CABINET COUDRAY SOCIETE D AVOCAT	Contentieux Cour Pichot référé TJ	6227	1 573,20	28/04/2026
Total mandaté						8 708,20	

LISTE DES CONCESSIONS FUNERAIRES VENDUES DEPUIS LE 1^{er} AVRIL 2026

- concession cinéraire n°2026-014 du 19/03/2026
- concession cinéraire n°2026-015 du 20/03/2026
- concession funéraire n°2026-016 du 07/04/2026
- concession funéraire n°2026-017 du 08/04/2026
- concession funéraire n°2026-018 du 08/04/2026
- concession funéraire n°2026-019 du 13/04/2026
- concession funéraire n°2026-020 du 20/04/2026
- concession funéraire n°2026-021 du 21/04/2026 (renouvellement)
- concession funéraire n°2026-022 du 22/04/2026
- concession funéraire n°2026-023 du 23/04/2026
- concession cinéraire n°2026-024 du 27/04/2026
- concession funéraire n°2026-025 du 27/04/2026 (renouvellement)

PROCES VERBAUX DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 5 FEVRIER 2026

M. le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les éléments contenus dans le procès-verbal du Conseil métropolitain du 5 février 2026.

QUESTIONS ORALES

Question orale de M. Guillaume CHEREAU : « Je voudrais aborder un point important qui est la gestion et la création de satellites dans une collectivité locale. Comme vous le savez, une collectivité peut créer des satellites — associations, différents statuts, régimes juridiques. Et en droit français, ce qui est important, c'est que le satellite doit avoir son autonomie juridique, une transparence financière et une prévention des conflits d'intérêts. Je voudrais m'attarder plus particulièrement sur le cas d'Arbennig. J'ai été élu au conseil d'administration d'Arbennig. J'ai à ce titre pu voir les statuts et le règlement intérieur. Je tiens à préciser d'emblée qu'on ne remet absolument pas en cause les actions d'Arbennig en tant que telles. J'ai d'ailleurs pu en parler à Madame Delpal, la présidente — il n'y a aucun débat là-dessus. Notre point de préoccupation et de vigilance porte plutôt sur les risques de transparence juridique. Quelques éléments concrets : la présidente est Madame Delpal ; M. Ouahba-Catherine est secrétaire général ; la domiciliation de l'association est à la Mairie ; le règlement intérieur précise que l'action de l'association ne peut intervenir que sur le périmètre de la collectivité. Et enfin, le directeur des affaires culturelles de la Ville est impliqué dans la gestion opérationnelle du fonds. Il existe apparemment une convention de mise à disposition encadrant cette intervention, mais nous ne l'avons pas reçue, nous aimerions pouvoir en prendre connaissance. Il nous paraît que l'action du directeur des affaires culturelles, à la fois agent de la collectivité et, d'une certaine manière, prestataire auprès de l'association, est assez floue. Si on prend l'exemple du concert de Piano sur l'eau qui est prochain — on espère que le contrat a bien été signé par l'association et non par la Ville. Il existe des doutes sérieux sur le fait que la Ville agit et contrôle de manière de fait cette association. C'est un point important parce qu'associé à l'association, il y a un fonds de dotation culturelle qui permet aux entreprises de bénéficier d'un avantage fiscal. Dans l'hypothèse où un juge financier venait à requalifier l'association comme transparente vis-à-vis de la Ville, cela pourrait remettre en cause cet avantage fiscal. Ce que l'on vous invite à faire : redéfinir les statuts et le règlement intérieur d'Arbennig de telle sorte qu'il y ait une réelle autonomie vis-à-vis de la collectivité, et clarifier la situation du directeur des affaires culturelles. Le budget d'Arbennig représente environ 30 000 euros, soit 0,15 % du budget de la Ville. On peut se demander s'il ne serait pas plus simple d'internaliser ces actions directement dans la Ville — même si j'entends l'argument du fonds de dotation pour lever du mécénat. En tout état de cause, il serait utile de sécuriser l'action de cette association pour éviter tout risque vis-à-vis de la Chambre régionale des comptes. »

M. LE MAIRE précise que l'ensemble des éléments sur Arbennig a été voté en Conseil municipal, à l'unanimité des présents de l'époque, et ont été soumis au contrôle de légalité de la préfecture. Mais indique que tout sera revérifié suite à la question posée par M. Chereau.

M. Guillaume CHEREAU souligne ce point parce qu'il a une certaine expérience du sujet et qu'il souhaite vraiment sécuriser l'action d'Arbennig. Effectivement, il y a les statuts et le règlement mais selon lui ça ne suffit pas. Le juge, lui, il va juger sur pièce (qui gère concrètement ? qui est à la tête ? qui contrôle de manière effective cette association ?) Et de ce point de vue, M. Chereau pense que la réponse est claire, il s'agit de la collectivité.

M. LE MAIRE lui répond que c'est son point de vue et ne préjuge pas de ce que pourrait dire un juge. Pour ce qui est du fonds de dotation, la ville ne met pas un euro dans le fonds de dotation, puisqu'elle n'a pas le droit de le faire. Le fonds de dotation est autonome sur ses activités. La ville n'a pas signé de contrat avec les personnes qui vont aller jouer de la musique sur l'eau, parce que c'est Arbennig qui gère cette prestation, ainsi que les invitations qui ont été envoyées. Mais par principe, le Maire fera revérifier les statuts. Même s'il le rappelle que tout a été voté en Conseil municipal et que ce fonds de dotation culturel, a été fait pour une chose, développer la culture dans la ville en partenariat avec des entreprises qui ne le feraient pas si c'était la ville en direct. Et ce parce qu'il n'y a pas l'abattement fiscal qu'elles peuvent avoir.

M. Archibald BAGOURD souhaite préciser, en tant qu'adjoint à la culture, qu'il n'a signé aucun document sur la partie concert qui se déroulera sur l'eau. Aujourd'hui, il y a une convention qui est une convention de mise à disposition du directeur des affaires culturelles, qui est parfaitement légale et qui lui permet donc de travailler au sein de la structure Arbennig.

M. Guillaume CHEREAU précise que c'était vraiment par rapport au fait qu'il intervient en tant qu'agent municipal.

M. LE MAIRE indique qu'il n'intervient pas en tant qu'agent municipal.

M. Guillaume CHEREAU précise qu'il est agent municipal et vis-à-vis d'Arbennig, il est prestataire. Il ne sait pas quelle est la nature exacte de la convention, mais il considère qu'il intervient selon des modalités dont la minorité n'a pas connaissance et aimerait en avoir. Et dans la pratique, la question se pose sur la manière de diviser son temps. Il prend pour exemple l'accueil du piano sur l'eau, lorsque les personnes sont venues sur site, le faisait-il au titre de la municipalité ou de Arbennig ?

M. LE MAIRE indique que tout a été sécurisé, et par la préfecture, et par d'autres.

Question orale de M. Pascal GREBOVAL : « M. le maire, quitte à m'attirer les foudres de votre premier adjoint, je vais vous parler avec mon cœur. Comme 70 % des personnes de notre liste, ce sont mes premiers pas en politique. Si nous avons créé une liste citoyenne, sans dogmatisme et sans être affilié à un parti politique, c'est parce que nous voulons que Cesson-Sévigné soit une ville agréable pour les générations futures. Et peut-être est-ce un point commun entre vous et nous que Cesson-Sévigné reste une ville agréable pour les générations futures. Nous l'avons fait notamment parce que nous sommes très inquiets pour les enfants, parce que nous voulons les préserver de

potentielles canicules ou d'inondations. Et c'est sur ce point que je vous ai posé une question lors du premier conseil municipal, pour savoir si nous partions du même horizon, pour savoir si nous pouvions coopérer sur cet aspect. Je vous ai posé une question très précise sur la réduction des 40 % des émissions de gaz à effet de serre sur la commune, sous votre mandat. Vous m'avez répondu, « l'ALEC a fait les calculs, pour nous, on n'est pas capable de faire ce type de calcul ». Or, ce document de l'ALEC, il n'existe pas. Cette information, vous l'avez diffusée dans vos tracts pendant la campagne, vous l'avez répétée ici en tant que maire. Moi, je ne pensais pas qu'à Cesson-Sévigné, on puisse à ce point détourner la vérité. Et donc ça me pose un problème majeur, c'est comment vous faire confiance, monsieur le maire ».

M. LE MAIRE lui répond que tous les calculs ont été donnés par l'ALEC ainsi que les barèmes de calcul. Il n'apprécie pas que toutes ses actions soient remises en cause en y ajoutant des doutes sur la légalité. Alors même que les résultats sont le fruit de plusieurs années de travail notamment avec le précédent maire et avec des équipes sérieuses.

M. Pascal GREBOVAL précise que le rapport qui leur a été rendu, par exemple, inclut la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les lampes de nuit. Pourtant depuis 2017, ce n'est plus un service de la commune mais de la métropole. Or, c'est la réduction la plus importante. De plus, le rapport de l'ALEC n'existe pas donc ils n'ont pas pu faire les calculs.

M. LE MAIRE lui répond que l'ALEC a fait les calculs de base et après a transféré les éléments au service pour pouvoir faire l'ensemble des éléments. Et il fallait bien prendre un point de base. Ce point de base, si on change les calculs en cours de période, évidemment, on repart sur des points de base complètement différents.

M. Pascal GREBOVAL précise qu'il n'a pas envie de faire une joute verbale et répète les propos tenus par M. le Maire sur le fait que « c'est l'ALEC qui a fait les calculs ». Or selon lui ce n'est pas l'ALEC qui a fait les calculs car ils ont été fait en interne. Il précise par ailleurs que les tracts de campagne de M. le Maire indiquait une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre sur la commune. Or ce n'est pas sur la commune, c'est sur le patrimoine donc c'est différent. Selon lui la vérité n'a pas été dite aux électeurs et aux enfants de la commune.

M. LE MAIRE précise que tous les calculs ont été vérifiés, calés avec l'ALEC au départ, puis après, évidemment, fait avec les services de la mairie et vérifiés.

M. Pascal GREBOVAL demande de refaire les calculs par l'ALEC.

M. Yannick GABORIEAU précise qu'en l'occurrence, toutes ces questions auraient pu être posées lundi en commission, puisque cela avait été demandé déjà lors du conseil municipal précédent. Malheureusement, M. Greboval n'était pas présent. Et lors de cette commission, auraient pu être donnés tous les éléments de compréhension. Et notamment, par exemple, que le dernier rapport qui a pourtant été certifié par l'ALEC, et qui date de 2014 ou de 2015, oublie toute une partie du patrimoine de la ville, notamment les salles du Haut-Grippé. Dès lors, il a été décidé de réintégrer ces consommations dans les consommations futures, à partir du moment où on s'est rendu compte de cette erreur. Les bilans de 2014 ou de 2015 n'ont pas été modifiés, ils ont été laissés tels qu'ils avaient été passés en conseil municipal. Par ailleurs, sous la mandature de Michel Bihan, une délibération explique très clairement les choses sur la manière dont l'ALEC procède et la nouvelle mandature procède exactement de la même manière.

M. Pascal GREBOVAL précise que Monsieur Gaborieau n'était pas présent au précédent conseil municipal, qu'il ne lui reproche pas et qu'il ne faut pas retourner la charge de la preuve. Il réaffirme que le rapport de l'ALEC n'existe pas. Et donc, quand la majorité met dans ses tracts « source ALEC », c'est une contre-vérité.

M. Yannick GABORIEAU précise que toutes les consommations d'énergie de la ville, du patrimoine de la ville, sont votées dans le cadre du compte financier de la ville. Donc, toutes ces informations, elles sont publiques et connues. Il regrette que M. Greboval ne soit pas présent au moment où les services viennent proposer de s'expliquer et remette ensuite en cause la manière dont les services travaillent.

M. Pascal GREBOVAL demande au maire à ce que les calculs de l'ALEC soient refait.

M. LE MAIRE lui répond que les calculs ne seront pas refait car ça remet en cause la qualité des agents municipaux, sa parole et les formules de calcul données par l'ALEC.

M. Pascal GREBOVAL ne remet pas en cause les propos de M. le Maire. Il considère qu'on ne peut pas être juge et parti. Il précise que l'ALEC a quitté le partenariat en 2014. Depuis 2014, les choses ont évolué, ça fait 12 ans.

M. Yannick GABORIEAU précise qu'il y a eu 15 % de baisse des émissions de gaz à effet de serre par habitant entre 2010 et 2020 et que la source est ISEA calculées par Air Brezh pour Rennes-Métropole. Qu'ils n'ont pas demandé à l'ALEC parce que tout simplement l'ALEC ne sait pas faire ces calculs.

M. Pascal GREBOVAL propose qu'au prochain Conseil municipal, 100 % des gens viennent à vélo.

M. LE MAIRE répond qu'il a le droit de le proposer.

M. Archibald BAGOURD revient sur une intervention de M. Cougard lors du précédent Conseil municipal en faisant à cette occasion, allusion à son absence le jour des commémorations du 8 mai. M. Cougard lors de la précédente séance, aurait remis en cause le choix de la majorité d'attribuer la somme de 242 euros bruts pour les conseillers délégués. M. Cougard avait alors pris l'exemple du maire de la Roche-sur-Yon qui a fait diminuer ses indemnités en tant que maire. M. Bagourd affirme que c'est son droit mais ajoute que M. Cougard a oublié de préciser que cette même personne s'est fait élire président de la communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon, à nouveau c'est son droit. Cette communauté d'agglomération de 98 000 habitants, le nouveau président de la communauté

d'agglomération, a fait le choix, de prendre non pas le plancher mais bien le plafond des indemnités qu'un président de la communauté d'agglomération peut prendre. Ce qui représente la somme de 4800 euros bruts par mois. A nouveau c'est son droit. C'est la loi, toute la loi, rien que la loi. L'intégralité fait qu'il a une enveloppe indemnitaire avec son enveloppe de maire qui est au-delà des 8000 euros par mois. Qui est donc la même, puisqu'il y a un écrêtement, que son prédécesseur. Donc M. Bagourd aimerait savoir ce qu'en pense M. Greboval car les montants ne sont pas les mêmes, c'est 19 fois l'indemnité par rapport au maire de la Roche-sur-Yon.

M. Yann COUGARD répond que M. Bagourd a fait des recherches indéniablement, mais fait une réponse décalée, avec beaucoup d'aplomb et le félicite pour cette audace. En revanche, il ne trouve pas digne de remettre en cause l'intérêt que les élus de la minorité portent aux commémorations du 8 mai, comme à celle du 11 novembre. Il ne comprend pas ce qui peut l'autoriser à dire une chose pareille alors que M. Bagourd ne connaît rien d'eux, de leurs vies, de leurs aïeux. Et pour terminer il précise qu'ils n'ont pas été invités.

M. Archibald BAGOURD répond qu'il n'y a pas besoin d'invitation pour se rendre aux commémorations. Elles sont publiques et c'est le cas dans toutes les communes de France.

LE CONSEIL MUNICIPAL a ensuite pris les décisions suivantes :

C.1. CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS EXTERIEURS DANS CETTE COMMISSION

RAPPORTEUR : M. le Maire

L'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour les communes de plus de 10 000 habitants.

La CCSPL est consultée préalablement sur le principe de toute délégation de service public ou tout projet de création de service public. La commission se réunit autant de fois que nécessaire. La composition de la CCSPL est la suivante :

- Le maire, président de droit,
- 4 représentants de la majorité (2 suppléants), 1 représentant de l'opposition (1 suppléant)
- Représentants d'associations locales nommés par le Conseil : ADMR, AEC, UCAL, UDAF 35 (1 titulaire et 1 suppléant).

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour procéder à ces nominations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1413-1 et L 2121-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

CREE la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de cette commission.

DESIGNE les membres du Conseil municipal et les personnes suivantes pour composer la commission consultative des services publics locaux :

Président : M. le Maire

Membres titulaires : M. GABORIEAU
Mme LEGAULT
M. GODEFROY
Mme GOBAILLE
M. COUGARD

Membres suppléants : M. BORELY
Mme WYART
Mme THOMAS

Représentants d'associations locales :

ADMR : M. Alain CAZENAVE

UDAF 35 : M. Gilles MOREL

UCAL : titulaire : M. Yannick BOURGEOIS, suppléant : M. Régis HARNOIS

PRECISE que la durée du mandat des membres de cette commission est identique à celle du mandat des membres du conseil.

C.2. CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

RAPPORTEUR : M. le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du code général des impôts, il est institué une commission communale des impôts directs composée dans les communes de plus de 2 000 habitants de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires (et huit suppléants).

Cette commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1509 du même code) ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif.

La commission se réunit à la demande de la direction départementale ou régionale des finances publiques et sur convocation du maire (article 345 du code général des impôts annexe III).

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : trois agents au plus pour la ville de Cesson-Sévigné (population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants).

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-32

Vu le code des impôts et notamment son article 1650

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

CREE une commission communale des impôts directs (le Maire, président de droit ou l'adjoint délégué M. François-Éric GODEFROY)

PROPOSE pour la désignation de ses membres :

- 16 membres titulaires
- 16 membres suppléants

Titulaires	Suppléants
DE MERINDOL Luc	DUBOURG née GAILLARD Laurence
DEBELLEY Didier	DE BREMOND D'ARS Jean
LATRON Christophe	BOURDONNEC Patrick
GAUTIER née CADIC Emmanuelle	LECUE Annie
NICOLAS Tanguy	POIRIER Jean-Pierre
DELAUNAY née COCONNIER Patricia	TENIER Christian
KANGO Nicolas (Bantiebou)	DAVID Jean
GARO Olivier	LEBRETON Michel
GUILLARD Georges	DURVILLE Pierre
THOMAS Christian	LE BORGNE Pierre
LE GAL Henri	GUILLAUMEUX Philippe
BALDASSARI Patrick	GIBOIRE Serge
PHELIPPOT Françoise	BRENDER Paul-Jeremy
LE BRIS Jocelyne	FAURRE Pascal
MAURICE Mathilde	BAILBLE Marcelle
MAZEREEL Cédric	ROUSSEL Philippe

D.1. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC PROMESSE DE BAIL - SITE DU CHEMIN DE BRAY - AVENANT N°1

RAPPORTEUR : M. Bouziane OUAHBA CATHERINE

Une convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique, ayant pour objet le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site du Chemin de Bray à Cesson-Sévigné, a été approuvée par le Conseil municipal et signée le 12 juillet 2023 avec la société maître d'ouvrage, la CPV SUN 65. Le présent projet d'avenant prévoit l'ajout de nouvelles portions de parcelles communales au périmètre de la convention afin de permettre la réalisation et l'exploitation du projet. En effet, l'emprise initiale du projet a dû être adaptée aux contraintes techniques et de faisabilité, et notamment à une contrainte liée à l'accès à la station d'épuration. Il instaure également un droit de passage au profit de la Ville pour accéder à la station d'épuration et aux ouvrages associés situés à proximité. Cet accès est encadré et nécessite une demande préalable d'au moins sept jours avant l'intervention, dans le respect des installations photovoltaïques. Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique signée le 12 juillet 2023 entre la Ville de Cesson-Sévigné et la société maître d'ouvrage, la CPV SUN 65, pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site du Chemin de Bray ;

Considérant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains appartenant à la Ville de Cesson-Sévigné et la nécessité d'ajouter certaines parcelles communales à la convention initiale afin de permettre la réalisation et l'exploitation du projet ;

Considérant la nécessité de prévoir un accès spécifique permettant à la Ville ou à toute personne habilitée par elle d'accéder à la station d'épuration de Cesson-Sévigné ou aux ouvrages associés situés à proximité ;

Considérant que cet accès constitue un droit de passage limité, destiné exclusivement aux opérations d'entretien de la station d'épuration et de ses équipements, et qu'il est encadré par des conditions précises (demande préalable, respect des installations photovoltaïques, absence de stockage ou de stationnement sur le site) ;

Considérant qu'à cet effet le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un portail d'accès dédié situé au sud-est du site, conformément aux plans annexés à l'avenant ;

Intervention de M. Yann COUGARD : il déplore ne pas avoir reçu la convention initiale de promesse de bail au préalable et souhaite préciser que désormais son groupe souhaite avoir l'ensemble des éléments en avance pour pouvoir prendre une décision. Il se demande, a un an du terme de la promesse du bail signé en juillet 2023, où en est le projet et de la levée des conditions suspensives ?

M. Yannick GABORIEAU répond que l'appel à manifestation d'intérêt qui avait été lancé comprenait le Bois de la Justice et le chemin de Bray. La société Luxel a gagné cet appel à manifestation d'intérêt, avec un tarif à l'hectare différencié avec 16 000 euros l'hectare sur le bois de la justice et de l'ordre de 13 000 euros sur ce site du chemin de Bray, tout simplement parce qu'en termes économiques c'est un projet qui est un petit peu moins rentable. Donc pour répondre directement à la question, le premier site est en cours de construction. Le passage devant la commission de régulation de l'énergie qui permet de sécuriser le montage financier a été obtenu en septembre

2025 par la société Luxel. Cela lui a permis de confirmer à la ville les éléments financiers, notamment le loyer, les redevances diverses, le montage financier. Ça a permis de notamment consolider le financement participatif via l'Endosphère. Maintenant, la société Luxel finalise ce second projet. Ils sont au stade du montage du dossier pour participer à l'appel à manifestation d'intérêt de la commission de régulation de l'énergie dont la commission devrait avoir lieu fin juin. Donc c'est à partir de cette souscription et validation par la CRE de ce site qu'ils auront un tarif de rachat minimum qui permettra de finaliser le déploiement de ce projet et donc de passer à la partie construction. Luxel pense pouvoir sortir le projet dans les six mois qui viennent environ, c'est-à-dire à partir de la rentrée. Pour ce qui est du raccordement électrique, il y a un poste de transformation qui est juste à côté, donc c'est vraiment extrêmement facile. C'est un terrain qui est particulièrement dégradé, donc qui est fléché pour accueillir ce genre d'installation. Ça faisait partie des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables que l'on avait identifiées sur la commune (que la préfecture avait demandé d'identifier). Un projet qui n'avait strictement aucune utilité pour la ville ; c'est une ancienne décharge, un terrain dont la SNCF ne voulait pas, à côté d'une station d'épuration. Là les revenus sont de l'ordre de 30 000 euros, ce sera l'ordre de grandeur (pour la partie locative). Ensuite il y a une taxe sur la production d'énergie. Donc il y a d'autres revenus qui sont récurrents. En 2023, pour sécuriser le dossier vis-à-vis de sociétés qui ont l'habitude de faire « du frigo », c'est-à-dire de signer avec des collectivités, de mettre la main sur du foncier, et puis d'attendre que les conditions favorables soient réunies pour réellement développer des projets, la ville a fait le choix d'une filiale d'EDF, Luxel en assortissant cette signature de promesse de bail, du versement d'une immobilisation, qui est aux alentours de 280 000 euros. Luxel a versé à la Ville une première partie en 2023 et une dernière partie l'an dernier, au total environ 280 000 euros, pour demander à la Ville d'attendre et de ne rien faire d'autre sur le projet. Il confirme que la manière dont tout se déploie sur le Bois de la Justice est conforme à ce qui avait été prévu, les engagements sont tenus, le travail est fluide. Il propose que le sujet soit abordé en commission, parce que ces deux projets réunis, vont rapporter à la Ville plus de 200 000 euros de fonctionnement chaque année.

M. le MAIRE répond que cette convention a été vu dans un conseil municipal précédent, mais il va regarder attentivement pour essayer de les donner à l'avance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique du 12 juillet 2023, relatif à l'ajout de parcelles cadastrales situées sur la commune de Cesson-Sévigné (liste annexée à l'avenant) et à la mise en place d'un droit d'accès pour l'entretien de la station d'épuration.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant désigné à signer l'avenant n°1 avec la société CPV Sun 65, et tout document se rapportant à cette affaire, au nom et pour le compte de la commune.

D.2. CESSON DE LA PARCELLE YD 382 AU PROFIT DU GAEC BREIZH N'COWS

RAPPORTEUR : M. Bouziane OUAHBA CATHERINE

Ce projet de délibération vise à céder la parcelle cadastrée YD 382 d'une superficie de 25 468 m² située au lieu-dit « La Guilbonnais » à Cesson-Sévigné. Cette vente s'inscrit dans le cadre d'une demande de Madame Élodie Gapihan pour l'installation du siège d'exploitation agricole du GAEC Breizh n'cows, effective au 1er janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2241-1 ;

Vu l'avis des domaines évaluant la valeur vénale du bien au montant de quinze-mille cinq cent euros (15 500€) ;

Considérant la demande de Madame Élodie Gapihan, GAEC Breizh n'cows, en date du 5 janvier 2026 sollicitant l'acquisition de la parcelle cadastrée YD 382 dans le cadre de l'installation du siège d'exploitation du GAEC Breizh n'cows sur la commune de Cesson-Sévigné au 1er janvier 2026 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée YD 382 située au lieu-dit « La Guilbonnais » ;

Considérant que cette parcelle n'est pas affectée à un service public communal et ne présente pas d'utilité particulière pour les besoins futurs de la commune ;

Considérant que la parcelle est classée en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que la cession de ce terrain permettra de favoriser l'installation et le développement d'une exploitation agricole sur le territoire communal ;

Considérant que ce projet contribue au maintien de l'activité agricole locale et participe à la valorisation du foncier rural de la commune ;

Considérant que le prix de cession envisagé est conforme à l'estimation du service des Domaines ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'accompagner les initiatives contribuant à la vitalité économique et agricole du territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée YD 382 au prix de quinze-mille cinq cents euros au GAEC Breizh n'cows représenté par madame GAPIHAN Elodie,
DIT que les frais, notamment d'acte, liés à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur,
AUTORISE M. le Maire ou son représentant désigné à signer l'acte authentique correspondant, et tout document se rapportant à cette affaire, au nom et pour le compte de la commune.

D.3. DENOMINATION D'UN PARKING « SOPHIE GERMAIN » ET D'UNE VOIE « ALLEE PERCEVAL »

RAPPORTEUR : M. Morgan JERABEK

Deux projets d'aménagement nécessitent des dénominations. Il s'agit :

1/ du parking qui sera créé sous le terminus des voies aériennes de la ligne B du métro, à l'Est de la station « Viasilva ».

Après consultation de la commission de la dénomination des voies lors de la séance du 2 mars 2026, et à la demande de la SPLA ViaSilva, il est envisagé de dénommer le parking « Parking Sophie Germain » en hommage à la mathématicienne française Sophie Germain et en lien avec la rue Sophie Germain à proximité.

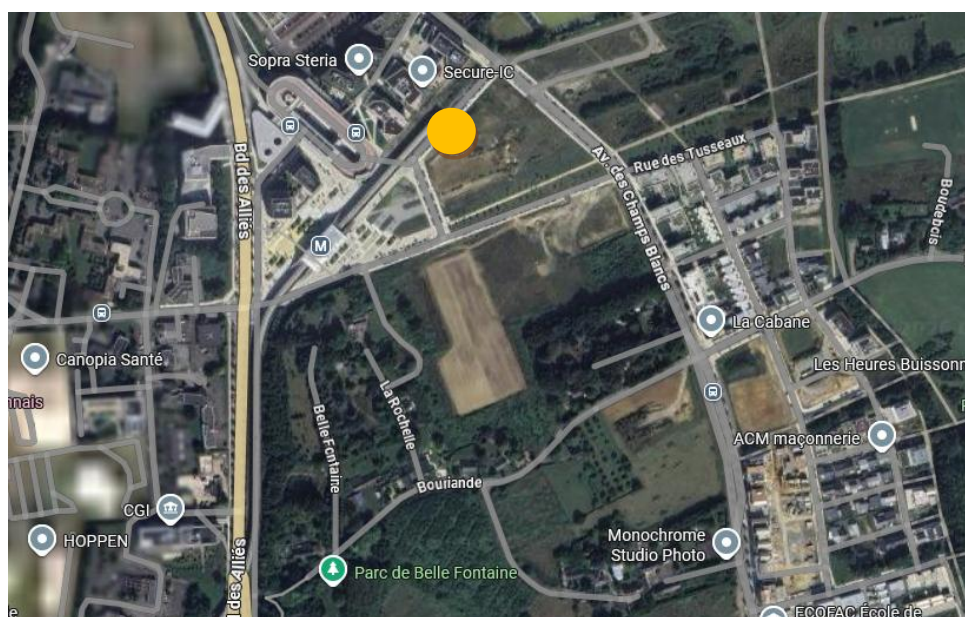


Figure 1 : Plan de localisation du parking Sophie Germain

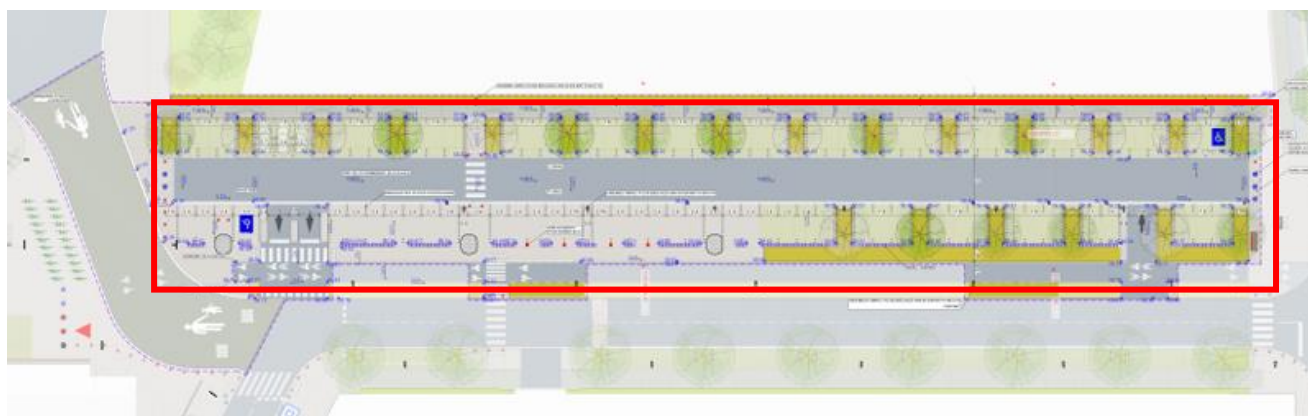


Figure 2 : Plan du parking Sophie Germain

2/ de la création d'une voie interne perpendiculaire à la rue des Vaux Parés pour desservir un projet de trois maisons d'habitation.

La nouvelle voie est dénommée « Allée Perceval », en référence à l'univers légendaire du roi Arthur, en cohérence avec les dénominations existantes dans le secteur, notamment les allées Viviane et Morgane situées à proximité.

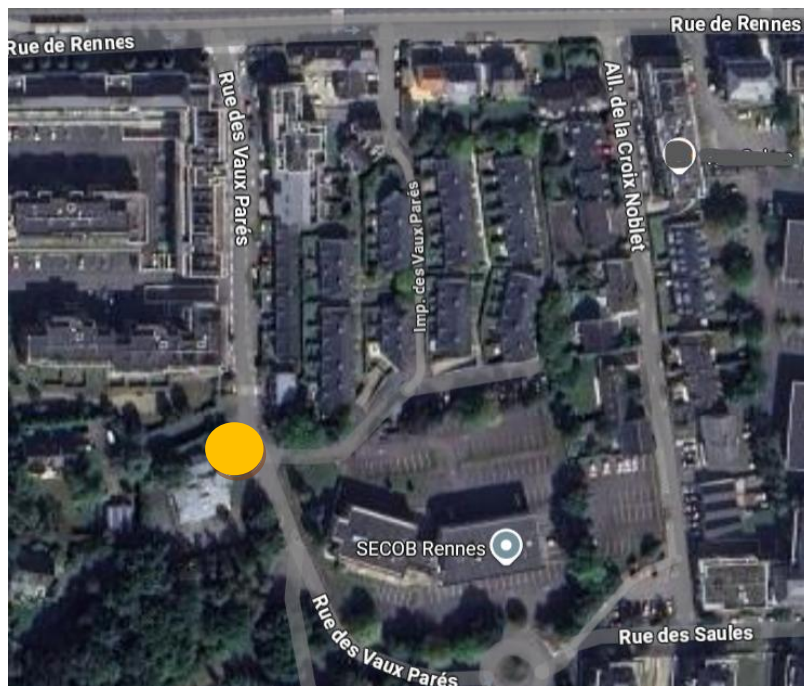


Figure 3 : Plan de localisation de « l'Allée Perceval »



Figure 4 : Voie « Allée Perceval » à créer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-30 et R 2121-13 ;

Considérant la nécessité de dénommer le parking et la nouvelle voie créée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

DENOMME comme suit :

- **Parking Sophie Germain** : le parking créé sous le terminus des voies aériennes de la ligne B du métro, à l'est de la station « Viasilva » ;
- **Allée Perceval** : la nouvelle voie perpendiculaire à la rue des Vaux Parés

AUTORISE M. le Maire, à signer à cet effet tous les documents nécessaires, au nom et pour le compte de la commune.

D.4. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE – PARCELLE YE 38 – LIEU-DIT FORGE

RAPPORTEUR : M. Bouziane OUAHBA CATHERINE

La commune a été sollicitée par ENEDIS pour l'implantation d'un poste de transformation électrique sur une emprise de 15 m² de la parcelle YE 38, d'une superficie totale de 2 509m², nécessaire au bon fonctionnement du service public de distribution d'électricité. La convention prévoit que le terrain est destiné à l'installation du poste et de ses accessoires, qu'ENEDIS bénéficie d'un droit réel incluant l'occupation, le passage des canalisations et l'accès permanent aux ouvrages, et qu'une indemnité forfaitaire de 225 € est versée à la commune. Elle est conclue pour toute la durée d'existence des ouvrages. ENEDIS souhaite désormais régulariser juridiquement l'opération par la signature d'un acte authentique.

La convention précise notamment :

- que « le Terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité » ;
- que le propriétaire concède à ENEDIS un droit réel permettant l'occupation, le passage des canalisations et l'accès permanent aux ouvrages ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'ENEDIS souhaite régulariser administrativement et juridiquement cette opération par la signature d'un acte authentique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'un poste de transformation électrique sur la parcelle cadastrée YE 38, lieu-dit Forge.

DIT que les frais, notamment d'acte, liés à cette mise à disposition seront pris en charge par ENEDIS ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant désigné à signer l'acte authentique correspondant, et tout document se rapportant à cette affaire, au nom et pour le compte de la commune.

D.5. CESSION DE LA PARCELLE AR 19 (14 RUE DE LA CROIX CONNUE)

RAPPORTEUR : M. Bouziane OUAHBA CATHERINE

Ce projet de délibération vise à autoriser la cession d'un bien immobilier appartenant à la Ville de Cesson-Sévigné à Monsieur Daniel Claude Louis Jean-Paul STEINBACHER. Il s'agit d'un terrain, sis 14 Rue de la Croix Connue (parcelle cadastrée AR n°19, surface de 4 a 23 ca). Le prix de cession est fixé à 330 000 euros, conforme à l'avis du service des Domaines qui a évalué la valeur vénale du bien à 340 000 euros avec une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 310 000 euros. Les frais d'acte seront intégralement pris en charge par l'acquéreur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2241-1 ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 22 avril 2026 ;

Vu le compromis de vente signé entre la Commune de Cesson-Sévigné et Monsieur Daniel Claude Louis Jean-Paul STEINBACHER portant sur la parcelle cadastrée AR n°19 sise 14 Rue de la Croix Connue à Cesson-Sévigné, au prix de 330.000 euros ;

Considérant que la Ville de Cesson-Sévigné est propriétaire d'un terrain, sis 14 Rue de la Croix Connue, cadastré AR n°19, d'une contenance totale de 423 m² ;

Considérant que ce terrain ne présente plus d'intérêt pour la Ville et qu'il y a lieu de procéder à sa cession ;

Considérant que Monsieur Daniel Claude Louis Jean-Paul STEINBACHER souhaite se porter acquéreur dudit terrain ;

Considérant que les frais liés à cet acte de cession, notamment les frais de notaire, seront intégralement pris en charge par l'acquéreur ;

M. Yann COUGARD précise que ce terrain, acquis en 2028 par la Ville, faisait surement parti du projet de la ZAC de Centre-ville. La minorité va s'abstenir sur cette délibération, d'abord, parce qu'elle ne comprend pas pourquoi on a renoncé à 10 000 euros quand le prix des domaines est un peu au-dessus. De plus, la minorité regrette l'absence de maîtrise publique du foncier dans ce secteur, alors même qu'elle pensait relancer le projet de ZAC de Centre-ville, idée évoquée pendant la campagne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE (5 ABSTENTIONS : M. CHEREAU, M. COUGARD, M. GREBOVAL, Mme LE GLEAU DECKMYN, Mme THOMAS)

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée AR n°19, sise 14 Rue de la Croix Connue, 35510 Cesson-Sévigné, d'une contenance de 423m², appartenant à la Commune de Cesson-Sévigné, au profit de Monsieur Daniel Claude Louis Jean-Paul STEINBACHER, au prix de trois cent trente mille euros (330 000 €) ;

DIT que les frais, notamment d'acte, liés à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant désigné à signer l'acte authentique correspondant, et tout document se rapportant à cette affaire, au nom et pour le compte de la commune.

D.6. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE FERME SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU BOIS DE LA JUSTICE - MODIFICATION DES PARCELLES DU PROJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

RAPPORTEUR : M. Bouziane OUAHBA CATHERINE

Suite à un échange foncier intervenu avec la SNCF, le parcellaire du projet de ferme solaire du Bois de la Justice a été modifié, entraînant la création de nouvelles références cadastrales.

La présente délibération vise à actualiser la liste des parcelles concernées par le bail emphytéotique conclu avec la société LUXEL.

Les nouvelles parcelles se substituent à celles initialement approuvées par la délibération du 24 mai 2023. Les autres conditions du projet et du bail demeurent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 451-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-095 en date du 16 novembre 2022 validant le projet de mise à disposition du foncier pour le développement d'un projet photovoltaïque ;

Vu la délibération n°2023-095 en date du 29 mars 2023 désignant la société LUXEL lauréate de l'AMI ;

Vu la délibération n°2023-043 du 24 mai 2023 autorisant la conclusion d'un bail emphytéotique ;

Considérant l'échange foncier intervenu avec la SNCF ayant conduit à une modification du parcellaire cadastral ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des parcelles concernées par le projet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

ACCEPTE l'actualisation de la liste des parcelles concernés par le bail emphytéotique conclu avec la société Luxel, parcelles : BE n°687, BE n°682, BE n°685, BE n°672, BE n°671, BE n°679, BE n°677, BE n°674, BE n°380, BE n°442, BE n°458 et BE n°443 ;

DIT que l'ensemble des autres dispositions de la délibération initiale n°2023-043 du 24 mai 2023 sont inchangées ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant désigné à signer tout document se rapportant à cette affaire, au nom et pour le compte de la commune.

D.7. PROJET URBAIN PARTENARIAL SECTEUR DES PEUPLIERS - APPROBATION DE LA CONVENTION

RAPPORTEUR : M. Bouziane OUAHBA CATHERINE

Le projet de délibération vise à approuver la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur le secteur des Peupliers porté par la société OCDL – Groupe GIBOIRE pour environ 16 500 m² de constructions de surface de plancher répartis en 5 bâtiments en R+4 à R+7. Ce programme comprend, dans le respect des orientations du Programme Local de l'Habitat de Rennes Métropole environ une quarantaine de logements et un peu plus de 350 hébergements, ainsi qu'une offre tertiaire et des cellules d'activités pour environ 2 600 m² de surface de plancher. L'opération nécessite la réalisation d'équipements publics (voiries, mobilités douces, berges, participation au scolaire) estimés à 13 488 245 € HT.

Le dispositif permet une participation adaptée et une exonération de taxe d'aménagement pendant 10 ans.

Le programme et le coût prévisionnel des équipements publics nécessaires aux besoins de l'opération sur le périmètre du PUP sont les suivants :

Nature de l'équipement	Maîtrise d'ouvrage	Date de réalisation	Montant HT	Quote part opérateur	Montant net de la participation de l'opérateur avant prise en compte des travaux provisoires
Rénovation/extension du groupe scolaire Beausoleil et construction d'un nouvel accueil périscolaire	Commune de Cesson-Sévigné	2031	12 297 975 €	1,08 %	132 818 €
Aménagement des berges de la Vilaine face au stade d'eaux vives		2029	47 551 €	70 %	33 286 €
Sous-total			12 345 526 €		166 104 €
Aménagement provisoire de la rue de la Fontaine et du nouveau giratoire rue de Paris/rue de la Fontaine ; Dévoisement de divers réseaux (eaux potables et pluviales, communications électroniques, éclairage public etc.)	Rennes Métropole	2027	325 000 €	85 %	276 250 €
Liaison piétons/cycles le long de la Vilaine et aménagement des berges au droit du projet		2029	108 675 €	70 %	76 073 €
Aménagement définitif du carrefour giratoire rue de Paris/rue de la Fontaine et sécurisation piétons/cycles sur les deux ponts de la Vilaine		2029	709 044 €	70 %	496 331 €
Sous-total			1 142 719 €		848 654 €
TOTAL			13 488 245€		1 014 758 €

Le coût total prévisionnel des équipements publics rendus nécessaires par l'opération est de 13 488 245 €. La réalisation de ces équipements sera assurée par Rennes Métropole et la commune de Cesson-Sévigné, chacune dans son domaine de compétence.

La quote-part mise à la charge de l'opérateur est ainsi fixée à 1 014 758 €.

Le montant des ouvrages indiqué ci-avant comprend les coûts afférents aux études, aléas et travaux et ce compris la maîtrise d'œuvre d'exécution. Ce montant s'entend également comme hors subvention.

Le montant d'éventuelles subventions publiques attribuées pour la réalisation de ces ouvrages sera déduit, au prorata, de la participation due par l'opérateur, le cas échéant par avenant à la convention. Au jour de la signature de la convention, aucune subvention n'est attribuée.

Les ouvrages d'assainissement collectif rendus nécessaires par l'opération seront financés par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Les aléas archéologiques seront à la charge de l'opérateur.

La participation financière sera versée en plusieurs fois aux maîtres d'ouvrages des équipements publics. Les conditions d'exigibilité des versements seront liées à l'avancement de l'opération d'aménagement.

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention aux sièges de Rennes Métropole et en mairie de Cesson-Sévigné.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-2 relatifs aux conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Rennes Métropole en vigueur ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative au secteur des Peupliers à Cesson-Sévigné ;

Considérant que le secteur des Peupliers constitue un site stratégique d'entrée de ville situé entre la Vilaine, la rue de Paris, la rue de la Fontaine et l'avenue des Peupliers ;

Considérant que ce secteur fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain visant la production d'une offre de logements diversifiée, le développement d'activités tertiaires, la valorisation des berges de la Vilaine, l'amélioration des mobilités piétonnes et cyclables ainsi que la requalification du carrefour entre la rue de Paris et la rue de la Fontaine ;

Considérant que le projet porté par la société OCDL – Groupe GIBOIRE prévoit la réalisation d'un programme immobilier d'environ 16 500 m² de surface de plancher comprenant des logements, une offre d'hébergement destinée principalement aux étudiants et jeunes actifs ainsi que des surfaces tertiaires et des cellules d'activités ;

Considérant que cette opération participe aux objectifs du Programme Local de l'Habitat de Rennes Métropole en matière de diversification de l'offre résidentielle, de production de logements adaptés aux publics spécifiques et de renouvellement urbain ;

Considérant que la réalisation de ce programme nécessite la mise en œuvre d'équipements publics d'accompagnement, notamment la requalification du carrefour rue de Paris / rue de la Fontaine, l'aménagement des berges de la Vilaine, l'amélioration des liaisons piétonnes et cyclables ainsi que l'adaptation des équipements scolaires ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre le financement des équipements publics rendus nécessaires par l'opération, de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial avec la société OCDL – Groupe GIBOIRE ;

Intervention de **M. Yann COUGARD** qui reconnaît que c'est un projet structurant, compte tenu de son ampleur, de ses montants, et de ce qui est prévu. D'abord, il considère que c'est un projet qui sort un peu du chapeau, sur lequel il n'a pas été noté, lors du BP 2026 et lors du vote des APCP, qu'il y aurait des impacts financiers. Ensuite il s'interroge, sur la faible participation de l'opérateur au projet, 166 000 euros pour la commune, qu'il considère très faible pour un montant total de cette enveloppe. C'est seulement 1,3 % de participation par l'opérateur aux équipements publics qui sont du ressort de la commune sur cette zone. On ne sait pas comment l'expliquer, compte tenu du fait que sont prévus une quarantaine de logements, 350 hébergements, 5 bâtiments dont certains iront jusqu'à 7 étages, et donc un certain nombre d'occupations nouvelles sur ce site, qui nécessitent en effet des équipements publics alentours. De plus, beaucoup d'hébergements temporaires sont prévus, 350 hébergements d'étudiants, de jeunes travailleurs, des résidences étudiants, personnes âgées. Il se pose la question des perspectives pour ce type d'hébergement dans la commune. A quels besoins est-ce qu'ils répondent, et finalement, pourquoi le mix entre les logements, on va dire, de long terme, où des familles peuvent s'installer durablement, et des hébergements temporaires, dont les besoins ne sont pas remis en cause, mais là, il y a un déséquilibre très fort entre les deux selon lui. Par ailleurs, il pense aux familles et aux enfants de l'école Beausoleil, puisque le calendrier de livraison prévoit une livraison en 2031, donc dans 5 ans. Cela veut dire que des enfants qui, aujourd'hui, ou à la rentrée, arriveront à l'école Beausoleil, pour l'essentiel de leur scolarité, ne verront pas, comme leurs prédécesseurs, une école rénovée et en meilleur état. Dès lors, il souhaiterait avoir des précisions sur les mesures envisagées de cohabitation entre la vie de l'école pendant ces travaux et sur la réalisation des travaux, donc comment ça se déroulera concrètement pour que les travaux se fassent dans un délai idéalement plus rapide, d'ailleurs, et la bonne poursuite de la vie scolaire pour les enfants et les parents.

M. François-Eric GODEFROY souhaite apporter une précision sur la lecture du PUP. La répartition des crédits est fonction de l'incidence de l'opération sur tel ou tel équipement. Une raison pour laquelle, la part de prise en charge est très importante pour ce qui concerne les équipements qui sont dans la compétence de Rennes Métropole. Il y a une importante restructuration en matière d'espace public et de voirie, donc la prise en charge par l'opérateur privé, est extrêmement conséquente, de l'ordre de 70 et 85 %. Donc c'est plutôt l'objet d'une négociation extrêmement bénéfique pour les collectivités. Suite à la loi MAPAM, les compétences liées à la voirie sont aujourd'hui métropolitaines. Il est normal que la grande partie du financement soit fléchée vers ces sujets. Pour ce qui est des financements qui bénéficient à la commune, ils sont forcément beaucoup moindres, puisque la commune ne prend en charge qu'un aménagement des berges. Concernant la rénovation, l'extension du groupe scolaire Beausoleil, la question est de calculer le nombre d'enfants supplémentaires que cette opération va apporter dans l'établissement. Forcément, avec 48 logements, le nombre d'enfants n'est pas extrêmement conséquent. La prise en charge par l'opérateur privé ne peut pas être extrêmement conséquente. D'où ce chiffre d'1,08%, avec une prise en charge à 132 000 euros. A contrario des propos de M. Cougard, il pense que la prise en charge par l'opérateur privé est très importante. Il y aura aussi un rond-point qui sera plus petit, des cheminements piétons et cycles qui seront bien meilleurs, une amélioration aussi des cheminements. Donc, il y aura une réelle amélioration pour la commune et pour l'ensemble des usagers. Cela semble une opération extrêmement bénéfique pour la ville et qui ne va pas coûter extrêmement cher aux collectivités.

M. LE MAIRE précise que pour l'école de Beausoleil, une commission spécifique sera organisée afin de porter à la connaissance de tous, les éléments du projet. Pour les logements, il y a aujourd'hui une demande d'hébergement étudiante très forte dans toute la métropole. Il manque plusieurs milliers de logements étudiants, et la proximité de la Ville avec la faculté de Rennes et les grandes écoles qui arrivent aux alentours de 2030/2032 à Cesson-Sévigné avec un campus qui s'agrandit, nécessite de prévoir et de compenser ce manque. Cesson-Sévigné prend sa part par rapport à la faculté de Rennes. Rennes et d'autres communes prendront leur part sur Rennes 2 et d'autres écoles. C'est un point qui a été travaillé avec Rennes Métropole et le service Habitat. L'hébergement pour ces étudiants et ces jeunes travailleurs sera aux alentours de 1500 au total entre ce projet et le projet qui sera à

Bellefontaine. Dans le PLH, la demande de la Ville était que 30% de tous ces hébergements soient des hébergements dans un cadre social, c'est-à-dire avec un prix, un loyer social pour les étudiants parce qu'il fallait qu'il y ait une proportion importante pour pouvoir accéder au logement pour les étudiants. Il est possible que dans quelques décennies ces hébergements soient transformés en autre chose, donc, il y a aussi un sujet de réversibilité des bâtiments qui est à traiter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE, 28 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (M. CHEREAU, M. COUGARD, M. GREBOVAL, Mme LE GLEAU DECKMYN, Mme THOMAS)

APPROUVE le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) relative à l'opération du secteur des Peupliers, telle qu'annexée à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire, au nom et pour le compte de la commune.

E.1. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF VACAF POUR LES SEJOURS ORGANISES PAR LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Mme Béatrice LEGAULT

Le dispositif VACAF, porté par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), vise à faciliter l'accès aux vacances des familles modestes en accordant une aide financière partielle pour des séjours touristiques ou éducatifs. Il s'inscrit dans les politiques publiques de cohésion sociale, de soutien à la parentalité et d'accès aux loisirs.

Principes de fonctionnement : La CAF attribue aux familles éligibles une aide individuelle, calculée selon leur quotient familial. Cette aide correspond à un pourcentage du coût du séjour, dans la limite de plafonds fixés localement. Elle est versée directement à la Ville et non aux familles, la Ville facture ensuite uniquement le reste à charge.

L'intégration du dispositif VACAF présente plusieurs avantages sur le plan social :

- Favorise le départ en vacances des familles à revenus modestes
- Renforce l'accès équitable aux dispositifs municipaux
- Soutient la politique éducative et familiale de la Municipalité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune organise des séjours et accueils avec hébergement à destination des enfants et des jeunes du territoire,

Considérant que le dispositif VACAF permet de favoriser l'accès aux séjours pour les familles aux revenus modestes grâce à une aide financière directe,

Considérant l'intérêt social et éducatif de permettre au plus grand nombre d'enfants de participer aux séjours municipaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion de la commune au dispositif VACAF proposé par la Caisse d'Allocations Familiales.

AUTORISE la prise en compte des aides VACAF pour les séjours avec hébergement organisés par la commune, notamment dans le cadre des accueils collectifs de mineurs en précisant que l'aide VACAF sera directement déduite du montant facturé aux familles bénéficiaires, conformément aux modalités fixées par la Caisse d'Allocations Familiales.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif VACAF, notamment la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales.

F.1. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CSCK LES POISSONS VOLANTS POUR L'ORGANISATION DE L'ICF WORLD RANKING

RAPPORTEUR : M. Christian PARISOT

La Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) a confié l'organisation de l'ICF WORLD RANKING, compétition internationale de slalom, au club CSCK les poissons Volants qui se déroulera les 28 et 29 août prochains sur le Stade d'eaux vives.

Étape prestigieuse du circuit mondial, elle réunit des athlètes du monde entier en compétition de canoë-kayak slalom et de kayak cross, tant chez les hommes que chez les femmes. Le programme comprend des qualifications, des finales A et B, ainsi que la spectaculaire discipline du kayak cross.
Afin d'organiser au mieux cette compétition le club sollicite une subvention exceptionnelle de la ville à hauteur de 2 000€.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1611-4, L 1612-25 et L 2131-11
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € au club CSCK Les Poissons Volants.

F.2. AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026 AVEC L'OCC FOOTBALL
RAPPORTEUR : M. Christian PARISOT

Le club a sollicité la ville pour le versement d'une subvention complémentaire de 15 000 € destinée à couvrir les charges inhérentes à l'engagement de l'équipe Seniors en championnat de National 3.

Au regard du bilan financier et du budget prévisionnel de la prochaine saison 2026/2027, il est proposé d'augmenter la subvention de rayonnement à hauteur de 15 000 €, portant ainsi son montant total à 49 000 € au titre de la saison 2025-2026.

Cette disposition est prévue à l'article 13 de la convention de partenariat, approuvée par la délibération 2023-022 en date du 29 mars 2023, en cas de modification des conditions d'exécution de celle-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1611-4, L 1612-25 et L 2131-11,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

AUTORISE M. le maire à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat 2023-2026 avec l'OCC FOOTBALL.

G.1. SAISON CULTURELLE 2026-2027
RAPPORTEUR : M. Archibald BAGOURD

La saison culturelle 2025-2026 a compté 26 spectacles pour 37 représentations. Au 30 avril 2026, 15 115 spectateurs ont été accueillis. La prochaine saison culturelle mettra en avant la thématique « Flâner ». La saison culturelle 2026-2027 proposera 26 spectacles et 36 représentations.

Pour cela, les axes culturels développés pour la saison culturelle sont :

- Une programmation artistique riche, de qualité et diversifiée

La municipalité continuera d'offrir à tous les Cessonnais une saison culturelle équilibrée, couvrant un large spectre de disciplines : théâtre, musique, danse et cirque. Cette diversité vise à toucher l'ensemble des sensibilités et des tranches d'âge, en garantissant une exigence artistique constante et une accessibilité pour tous. En somme, offrir une saison culturelle partout, pour tous et sous toutes ses formes.

- Développer l'offre auprès de la jeunesse

La jeunesse est un axe fort du projet culturel de la nouvelle municipalité. La saison culturelle amplifiera cette démarche au cours de l'année que ce soit par la présence de spectacles pour le jeune public, les étudiants ou les jeunes actifs, ainsi que par le travail d'éducation artistique et culturel afin d'atteindre une offre culturelle qui leur correspond.

- Faire vivre la ville de Cesson-Sévigné

La culture est également vecteur d'attractivité et d'identité. Des temps de programmation en plein air seront de nouveau proposés, permettant d'investir les espaces publics et de rapprocher l'art du quotidien des Cessonnais. Ces rendez-vous culturels hors les murs contribueront à valoriser la ville de Cesson-Sévigné, à la faire vivre au quotidien et à renforcer son rayonnement.

Intervention de **Mme Brigitte THOMAS** : « *Tout d'abord nous tenons à souligner la qualité du travail fait par le personnel du Pont des arts sous la houlette de l'adjoint et des délégués aux affaires culturelles. Nous mesurons l'implication que suppose l'élaboration d'une saison culturelle de qualité.* »

Nous voterons cette programmation culturelle ainsi que les tarifs proposés mais nous tenons toutefois à insister une nouvelle fois sur des axes qui nous semblent essentiels :

- Vous présentez comme objectif fort louable le développement de l'offre culturelle en direction de la jeunesse, la programmation proposée semble bien éloignée des publics ados et jeunes adultes, ne serait-il pas possible de les consulter voire de les associer ?

- Les abonnements jeunes 4 spectacles pour 40€ ne pourraient-ils s'étendre plus de spectacles.

- Les propositions de médiations (3€ par élève) en direction des jeunes enfants en milieu scolaire (3 à 10 ans) ne pourraient-elles être gratuites ? Tous les enfants de Cesson n'ont pas le privilège de fréquenter les écoles municipales d'arts, de danse et de musique et tous n'ont pas des parents prêts à les emmener au spectacle. Au même titre que le sport, la culture est indispensable à l'épanouissement et au développement des enfants.

- Et puis juste pour que tous nos nouveaux collègues conseillers municipaux entendent vos arguments, pourquoi la municipalité de Cesson-Sévigné ne rentre-t-elle pas dans le dispositif de la carte Sortir ! ».

M. LE MAIRE lui répond que le dispositif de la carte « Sortir ! » ne compensera financièrement que ce qui relève de l'associatif. Ce qui signifie que financièrement pour la commune, c'est le cas sur une saison culturelle, des dizaines de milliers d'euros qui ne seraient pas compensés par la carte « Sortir ! ». Si elle est étendue à l'ensemble des dispositifs municipaux, cela représentera des centaines de milliers d'euros. Peut-être que demain, la métropole changera son dispositif de la carte « Sortir ! » pour l'étendre aux dispositifs communaux mais ce n'est pas le cas aujourd'hui. Par ailleurs, depuis des années, la Ville privilégie ceux qui payent l'impôt à Cesson-Sévigné dans les salles, pour qu'ils soient prioritaires sur l'ensemble des éléments qui sont proposés par la commune. Ce qui ne serait pas forcément le cas non plus avec la carte « Sortir ! ».

Mme Françoise GOBAILLE apporte des précisions supplémentaires sur le volet social. L'un des points du programme de la majorité est de travailler à rendre accessibles l'ensemble des activités qui ont lieu sur la commune, aux familles, aux personnes en situation financière de précarité. Elle souhaite également préciser que les freins à la culture ne sont pas simplement financiers. Il faut aussi faire un travail d'aller vers tous les publics. C'est tout un travail et une étude qui seront pris en charge par le CCAS et la conseillère municipale, Cécile Bondel.

M. Archibald BAGOURD précise que la consultation des jeunes n'est peut-être pas nécessaire dans la mesure où la programmatrice, Mme Le Gallic, lorsqu'elle se rend à des représentations, y assiste et voit quels sont les publics présents notamment s'il y a du jeune public. Par ailleurs, sur le fait d'emmener au spectacle les enfants, il indique que c'est le but de la médiation : d'apporter des explications aux spectacles comme ça a été le cas avec la pièce de théâtre sur la guerre d'Espagne. Enfin, concernant les quatre spectacles pour 40 euros, l'offre proposée aujourd'hui par « C carré » permet d'avoir accès gratuitement à des spectacles en acceptant d'être bénévole et donc d'aller voir gracieusement une pièce de théâtre, écouter de la musique pour des publics effectivement qui n'ont pas forcément les moyens financiers de le faire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

VALIDE les modalités de tarification de la nouvelle saison culturelle (annexe 1), modalités d'achat de la carte d'abonnement (annexe 2)

VALIDE les modalités de réservation et de billetterie (annexe 3)

VALIDE les tarifs de partenariats (annexe 4)

VALIDE les tarifs du bar (annexe 5) et les tarifs de la saison (annexe 6)

VALIDE le projet artistique et culturel de la saison 2026-2027 (annexe 7)

G.2. PLAFONNEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DANS LE CADRE DU REPERAGE DES SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE 2026/2027 – DEROGATION ANNUELLE

RAPPORTEUR : M. Archibald BAGOURD

La Programmatrice de la Direction de l'action culturelle est périodiquement amenée à se déplacer sur le territoire national afin de procéder au repérage des spectacles pressentis dans le cadre de la saison culturelle.

Comme lors de chaque déplacement professionnel lié au repérage de spectacles, elle règle ses frais de repas, d'hébergement et de transport par l'intermédiaire d'une carte bancaire autorisée par la régie d'avances de programmation culturelle sur justificatifs des frais réels et dans la limite des plafonds réglementaires pour les repas, et 90€ par nuitée pour les hébergements situés dans les villes de plus de 50 000 habitants selon l'arrêté de régie d'avances de programmation culturelle du 1^{er} juillet 2022.

Il a été constaté que, sur des villes précises à savoir la couronne parisienne et Avignon (et son agglomération) durant le festival, l'indemnité forfaitaire réglementaire ne couvre pas les frais de missions, laissant l'agent en situation de devoir financer le reliquat sur ces deniers personnels.

Afin d'indemniser plus justement les agents dans le cadre de leur mission de repérage des spectacles pressentis pour la saison culturelle, il est possible conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 de mettre en place des règles dérogatoires ponctuelles aux taux des indemnités de mission : l'organe délibérant

peut, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission sans pour autant pouvoir excéder le montant des dépenses effectivement engagées.

Cette dérogation peut être accordée par délibération du Conseil Municipal uniquement dans le cadre du repérage des spectacles de la saison culturelle, pour une période déterminée (liée au repérage d'une saison culturelle identifiée). Cette délibération doit donc être réactualisée tous les ans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (modifié) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 (modifié) fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités kilométriques et des indemnités de stage prévues aux articles 3 et 10 et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

FIXE les montants maximums des remboursements des hébergements à 135 € pour l'indemnisation des nuitées, uniquement dans le cadre des missions de repérage des spectacles de la saison culturelle, du 6 au 13 juillet 2026, dans les limites géographiques de la ville d'Avignon (et son agglomération) durant le festival.

H.1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : M. le Maire

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu les lignes directrices de gestion de la Ville,

Considérant les vacances de postes réalisées,

Considérant la nécessité de supprimer 4 postes et d'en modifier 2 au tableau des effectifs de la Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

MODIFIE le tableau des effectifs de la Ville ainsi qu'il suit :

Nb de postes	Service	Suppression	Création	Date	Motif
1	Administration Enseignement artistique	Attaché Temps Complet	/	01/04/2026	Fin de détachement pour stage suite titularisation Professeur d'Enseignement Artistique Avis CST 04/05/2026
1	Restauration	Adjoint technique Pal 1CI Temps Complet	/	01/04/2026	Fin de détachement pour stage suite Promotion Interne Technicien Avis CST 04/05/2026
1	Urbanisme	Adjoint administratif Pal 1CI Temps Complet	/	01/04/2026	Fin de détachement pour stage suite Promotion Interne Rédacteur Avis CST 04/05/2026
1	Régie patrimoine bâti	Educateur des APS Pal 1CI Temps Complet	/	01/06/2026	Réorganisation technique piscine Avis CST 04/05/2026
1	Espaces verts	Adjoint technique Pal 2CI Temps Complet	Adjoint technique Temps Complet	06/05/2026	Modification du grade dans le cadre du recrutement

					réalisé
1	Finances	Adjoint administratif Pal 2CI Temps Complet	Adjoint administratif Complet	01/08/2022 6	Modification du grade dans le cadre du recrutement réalisé

H.2. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL COMMUN

RAPPORTEUR : M. le Maire

L'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le Comité Social Territorial à Cesson-Sévigné sera renouvelé suite aux élections professionnelles du 10 décembre 2026. Une Formation Spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail doit aussi être instituée au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents.

Selon l'article L251-7 du code général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les conditions ci-dessus exposées étant vérifiées, il est proposé à l'assemblée le maintien d'un Comité Social Territorial commun entre les entités suivantes :

- la Commune de Cesson-Sévigné,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Cesson-Sévigné (siège et établissements médico-sociaux).

Le Comité Social Territorial comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. L'avis du Comité Social Territorial est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le Comité Social Territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales. Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial : lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : de 4 à 6 représentants. Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au Comité Social Territorial.

Enfin, cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées et au Centre de Gestion.

Par conséquent, outre le maintien d'une instance commune à la Commune et au CCAS, il convient d'instituer une Formation Spécialisée commune en santé, sécurité et conditions de travail, et de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

La Commune et le CCAS de Cesson-Sévigné ont intérêt à disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble de leurs agents.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif est de 397 agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé) représentant 62,72% de femmes et 37,28% d'hommes répartis de la manière suivante :

- Commune de Cesson-Sévigné : 317 agents (182 femmes / 135 hommes)
- CCAS de Cesson-Sévigné : 80 agents (67 femmes / 13 hommes).

Cet effectif étant supérieur à 50, il permet de mettre en place un Comité Social Territorial commun et étant supérieur à 200, une Formation Spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et des conditions de au sein de ce Comité Social territorial.

L'effectif permet également de fixer le nombre de représentants entre 4 et 6.

La consultation des organisations syndicales est intervenue entre le 1^{er} et le 17 avril 2026, les réponses apportées préconisant le maintien de l'organisation actuelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L251-5 à L251-10 et les articles R251-31 à R251-37,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

MET EN PLACE un Comité Social Territorial commun entre la Commune de Cesson-Sévigné et le CCAS de Cesson-Sévigné (siège et établissements médico-sociaux), qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites

collectivité et établissement, après le renouvellement général des représentants du personnel suite aux élections professionnelles du 10 décembre 2026,

PLACE ce Comité Social Territorial commun auprès de la Commune de Cesson-Sévigné pour son fonctionnement,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial à 6,

FIXE le nombre représentants titulaires de la collectivité au Comité Social Territorial à 6,

RECUEILLE l'avis des représentants de la collectivité,

INSTITUE une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial commun, composée de 6 représentants titulaires du personnel et de 6 représentants titulaires de la collectivité.

H.3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE DES PERSONNES À CHARGE DES ELUS LOCAUX

RAPPORTEUR : M. le Maire

L'article L2123-18-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que tous les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions, et ce dans la limite du SMIC horaire (12,02€ en 2026). Ces réunions, qui incluent généralement les conseils municipaux, les commissions et les bureaux peuvent être étendue par délibération à toutes autres réunions liées à l'exercice du mandat (listées à l'article L2123-1 CGCT).

Une délibération doit être prise afin de déterminer les justificatifs que l'élu devra systématiquement fournir pour bénéficier de cette compensation. Elle doit aussi donner à la commune un pouvoir de contrôle. En effet, la commune aura pour rôle de vérifier que la somme totale des aides financières, des crédits d'impôt, des réductions d'impôt et des remboursements que touche un élu ne dépasse pas le montant de la prestation effectuée.

Par ailleurs, l'article 27 de la loi du 22 décembre 2025 (L2123-18-4 cgct) portant création du statut de l'élu local prévoit que désormais, lorsque les membres du conseil municipal utilisent le Chèque-Emploi-Service-Universel prévu par l'article L1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L129-1 du code du travail (soit 1830 € maximum), peuvent se voir accorder, par délibération, une aide financière dans des conditions fixées par le décret n°2007-808 du 11 mai 2007. Le montant de cette aide ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire. Cette aide est versée avant le 1^{er} février de l'année suivant son attribution et elle est déclarée annuellement par la collectivité.

Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne engagés dans le cadre d'un mandat spécial ou pour participer aux réunions municipales.

M. Yann COUGARD sort de la salle.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2123-18-2 et L2123-1

Vu le code du travail et notamment son article L1271-1

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

MET EN PLACE la prise en charge des frais de garde des personnes à charges des élus locaux dans le cadre défini ci-dessous :

- Elus concernés : membres du Conseil Municipal

- Réunions concernées :

- séances du Conseil Municipal,
- réunions de commission(s) dont l'élu est membre et instituées par une délibération du conseil municipal,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la commune,
- toutes autres réunions liées à l'exercice du mandat faisant l'objet d'une convocation officielle.

- Personnes à charge concernées : garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

- Frais concernés : prestations déclarées de garde / assistance assurée par des personnes physiques ou morales

- Plafond de prise en charge :

- SMIC horaire

- Le montant du remboursement ne doit pas excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élue(e) bénéficie par ailleurs
- Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, la liste des pièces à fournir par les membres du Conseil Municipal pour le remboursement de leurs frais de garde de personne à charge est fixée comme suit :

Objectif	Pièces justificatives à produire
S'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle	- Copie du livret de famille et attestation CAF - Copie carte d'invalidité - Certificat médical - Toute autre pièce utile
S'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant	- Copie du bulletin de salaire certifiée exacte à l'original ou Facturation de la prestation, précisant la date et les heures de la garde - Toute autre pièce utile
S'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	
S'assurer du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel	- Attestation écrite sur l'honneur (datée et signée) que « le montant du remboursement n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts »
Aide financière	- Pièces justifiant l'utilisation du chèque cesu pour les frais de garde ou assistance à la personne précisant la date et les heures de la garde

D'ACCORDER une aide financière annuelle aux membres du conseil municipal qui utilisent le Chèque-Emploi-Service-Universel pour financer les frais de garde dans l'exercice du mandat

DE PREVOIR les crédits au budget

H.4. FORMATION DES ELUS

RAPPORTEUR : M. le Maire

L'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ». Il est rappelé que deux cadres distincts permettent aux élus de se former :

- les obligations propres de la collectivité,
- le droit individuel à la formation des élus (DIFE).

L'article L 2123-12 susvisé précise que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer pour déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre dans le cadre du premier dispositif (obligations propres de la collectivité).

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (art L2123-12).

La durée du congé formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 24 jours par élu pour la durée du mandat. Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le Ministère de l'Intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les crédits ouverts ne peuvent être inférieurs à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation est plafonné à 20% du même montant. A titre d'information, un crédit de 4000 € a été voté au budget 2026 pour la formation des élus. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1221-5, L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants,

Retour de M. Yann COUGARD

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, à savoir les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et les formations favorisant l'exercice de la fonction d'élus (prise de parole, fonctionnement des collectivités locales,...).

PRECISE :

- que les formations sont organisées à la demande des élus.
- que les demandes de formations sont adressées au préalable au maire qui vérifie leur adéquation avec les orientations précitées, les mutualisations ou stages collectifs possibles en fonction des thématiques et la disponibilité des crédits.
- que l'organisme de formation doit être agréé par le ministère de l'intérieur au titre de la formation des élus.
- que ces dispositions ne font pas obstacles à l'application du droit individuel à la formation.
- que les crédits seront inscrits chaque année au budget primitif de la Ville.

H.5. CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE DE CESSON-SEVIGNE ET SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

RAPPORTEUR : Mme Françoise GOBAILLE

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il anime sur l'ensemble du territoire communal une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le CCAS peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1.

La commune de Cesson-Sévigné souhaite favoriser la mise en œuvre de sa politique d'action sociale par le CCAS en lui en fournissant les moyens adéquats. La proximité et la complémentarité de la commune et du CCAS sur le même territoire impliquent un fort partenariat et des services réciproques.

Il convient de formaliser ces liens humains, techniques, administratifs et financiers, en précisant la nature et les modalités de mise en œuvre des relations.

Les grandes thématiques de la collaboration sont : les locaux, les missions confiées au CCAS par la Ville ainsi que les relations fonctionnelles (informatique, communication, services techniques, ressources humaines, gestion financière et commande publique) et financières entre les deux entités.

La présente convention remplace celle approuvée par le Conseil municipal le 13 novembre 2024 et signée le 26 du même mois. Les modifications apportées à la convention de 2024 ont trait à des précisions apportées aux modalités d'assurance des bâtiments des EMS, à la suppression du logement rue des écoles et à la messagerie électronique.

Enfin, il est rappelé que deux autres conventions concourent à organiser cette coopération : une convention de mise à disposition partielle d'un agent de la commune vers le CCAS pour assurer la direction du CCAS d'une part, et une convention de groupement de commande d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention entre la Ville de Cesson-Sévigné et le CCAS de Cesson-Sévigné.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, au nom et pour le compte de la commune.

I.1. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

RAPPORTEUR : M. François-Éric GODEFROY

Un règlement budgétaire et financier (RBF) définit les règles de gestion internes propres et applicables à l'ensemble des services internes de la Ville de Cesson-Sévigné dans le respect du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Ce document de référence a pour finalité de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et pratiques en matière de gestion. Il a aussi pour objectif de faciliter l'appropriation de règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité en dégageant une culture commune.

Le RBF est adopté par le Conseil municipal pour la durée du mandat. Il peut être amené à évoluer en fonction des modifications du contexte législatif et réglementaire, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il ne constitue ni un manuel d'utilisation du progiciel comptable ni un guide interne des procédures comptables. Il est conçu dans le but de répondre à plusieurs objectifs :

- Clarifier le rôle et les responsabilités de chaque agent intervenant dans le processus budgétaire et financier en définissant les notions ;
- Faire connaître aux acteurs (agents et élus) la distribution des champs de compétences entre eux : notamment la distribution des rôles entre les élus, la DFCP (service support) et les services gestionnaires (services opérationnels) ;
- Améliorer la qualité de la production comptable

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), rédigé pour décrire les notions de base et leurs enjeux propres à la collectivité, permettra de participer à la mise en place d'une culture commune autour de la gestion avisée des deniers publics.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise les règles en matière budgétaire et financière applicables à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE le règlement budgétaire et financier annexé.

I.2. COMPTES FINANCIERS UNIQUES (CFU) 2025 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - BUDGET ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES

RAPPORTEUR : M. François-Éric GODEFROY

Le Compte Financier Unique (CFU), fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Les CFU sont présentés pour le budget principal ainsi que pour le budget annexe et accompagnés d'un rapport de présentation, annexé à la délibération et doivent être approuvés au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

Budget principal :

Recettes de fonctionnement : 24 831 639,60 € (y compris le report du résultat 2024 de 1 015 418,17 €)

Dépenses de fonctionnement : 23 372 168,52 €

Résultat de la section de fonctionnement : 1 459 471,08 €

Recettes d'investissement : 10 568 681,82 € (y compris le report du solde d'exécution 2024 de 2 527 416,88 €)

Dépenses d'investissement : 10 863 202,08 €

Solde d'exécution de la section d'investissement : - 294 520,16 €

Budget annexe :

Recettes de fonctionnement : 8 674,80 € (y compris le report du résultat 2024 de 865,47 €)

Dépenses de fonctionnement : 10 171,99 €

Résultat de la section de fonctionnement : - 1 497,19 €

Recettes d'investissement : 19 434,00 € (y compris le report du solde d'exécution 2024 de 10 717,00 €)

Dépenses d'investissement : 0,00 €

Solde d'exécution de la section d'investissement : 19 434,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

M. François-Éric GODEFROY résume le Compte Financier Unique de la commune pour l'exercice 2025. Il précise que la présentation par le diaporama projeté en séance pour l'année 2025, bien que légèrement différente dans sa forme de celle annexée au dossier du Conseil municipal, en reprend l'intégralité des informations. Elle se distingue par une approche plus visuelle et accessible, facilitant ainsi la compréhension des données budgétaires. Deux documents financiers sont soumis à l'examen : le budget principal et un budget annexe. Ce compte financier reflète les résultats de l'exercice écoulé et permet d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans le budget primitif 2025. Dans un contexte financier contraint, marqué par une hausse des dépenses de fonctionnement, souvent imposée par des facteurs externes, la priorité a consisté à préserver l'équilibre budgétaire de la commune. Parmi les postes de dépenses en augmentation, figurent notamment les charges liées à l'énergie, le prélèvement DILICO ou encore les cotisations sociales, dont la hausse de la CNRACL représente plus de la moitié de l'évolution des dépenses de personnel. Parallèlement, certaines recettes, autrefois dynamiques, affichent une progression plus modérée, nécessitant une vigilance accrue. Pour la partie section de fonctionnement, le compte financier unique (CFU) 2025 s'élève à plus de 34 millions d'euros, contre 38 millions prévus initialement dans le budget primitif. L'épargne brute consolidée atteint environ 3 millions d'euros, en progression par rapport à 2024, avec un ratio de désendettement particulièrement favorable pour la collectivité. Les dépenses de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 97 % des prévisions, tandis que les recettes ont dépassé les estimations (103 %), reflétant une gestion prudente des prévisions. Les charges à caractère général, en légère hausse (+4 %), s'établissent à près de 5,5 millions d'euros. Cette progression a pu être contenue grâce à une baisse des dépenses énergétiques, bien que celles-ci restent supérieures de 50 % à celles de 2022. Les charges de personnel, qui représentent 65 % des dépenses de fonctionnement, ont augmenté de 3 %, une évolution maîtrisée malgré la hausse des cotisations CNRACL. Hors cet impact, l'augmentation aurait été inférieure à 1,5 %, témoignant d'une gestion rigoureuse de ce poste. Les charges financières ont quant à elles diminué de 20 %, en raison de la baisse des taux variables sur certains emprunts. Les subventions aux associations, en hausse de 4,7 %, ont été préservées, voire légèrement augmentées pour certains organismes, notamment en raison de l'accroissement des effectifs à l'école Notre-Dame. Les produits des services, essentiels à l'équilibre budgétaire, se maintiennent à un niveau stable, avec une progression notable pour la saison culturelle (+9 %). La fiscalité locale, principalement composée de la taxe foncière (près de 12 millions d'euros), constitue la principale source de recettes. Les droits de mutation, autrefois dynamiques, affichent un repli lié au contexte immobilier, invitant à la prudence dans leur prévision. Concernant la section d'investissement 2025, elle a enregistré un taux de réalisation de 85 %. Un niveau remarquable pour une collectivité, compte tenu de l'ampleur des projets engagés (plus de 9 millions d'euros réalisés sur les 11 millions prévus). Parmi les réalisations majeures figurent la cuisine centrale et la halle des sports, deux équipements structurants pour la commune. Les investissements en faveur de la jeunesse, qui représentent plus de 50 % des dépenses, s'élèvent à plus de 4 millions d'euros. Les bâtiments communaux, l'informatique (860 000 euros) et les aménagements urbains (702 000 euros) ont également bénéficié de financements significatifs. La commune a par ailleurs mobilisé des financements extérieurs, couvrant plus de 20 % des investissements sur les cinq dernières années, un levier déterminant pour boucler le budget. Concernant les ratios financiers et les perspectives, tout d'abord l'épargne brute s'élève à environ 3 millions d'euros, tandis que l'épargne nette atteint 1,9 million d'euros. Le ratio de désendettement, fixé à 4,7 ans, offre une marge de manœuvre suffisante pour envisager sereinement les investissements futurs, notamment la construction de l'école Via Silva et la rénovation de l'école Beausoleil. Au sujet du résultat de fonctionnement, en hausse par rapport à 2024 (1 459 471 euros), il doit être préservé pour garantir la stabilité financière de la collectivité. Les contraintes externes, telles que la hausse des cotisations CNRACL ou le prélèvement DILICO, continueront de peser sur les équilibres budgétaires. Enfin, l'annexe verte, introduite par la réglementation M57, vise à évaluer l'impact écologique des dépenses communales. Si 65 % des dépenses ont pu être classées comme favorables sur l'axe « atténuation climatique », la cotation sur l'axe « biodiversité » reste limitée (1 % des dépenses), en raison d'un manque de données transmises par les prestataires. Ce travail, bien que complexe, sera poursuivi pour affiner l'analyse dans les années à venir.

Mme Marion LE GLEAU DECKMYN a tout d'abord tenu à saluer la qualité de la présentation budgétaire réalisée en commission, soulignant l'effort pédagogique déployé pour éclairer les membres du conseil. Cette démarche a été particulièrement appréciée, d'autant que le budget en question revêtait une importance particulière pour la collectivité. Elle a ensuite rappelé une question soulevée lors de cette commission, portant sur la manière dont la municipalité entend « opérationnaliser » son budget dans les années à venir. Si le bilan présenté a permis de dresser un état des lieux, il reste essentiel de comprendre comment les 212 mesures du programme municipal de la majorité seront concrètement mises en œuvre, d'autant que des investissements significatifs sont encore à prévoir. Un point a retenu l'attention : la position de l'État, présentée comme un acteur en retrait, alors que le contexte national semble plutôt favorable à la commune. Cette apparente contradiction mérite d'être éclaircie, même si elle ne constitue pas le cœur du débat. Elle indique que sur le plan financier, la situation apparaît globalement maîtrisée, avec un endettement étalé sur 4,7 ans, ce qui témoigne d'une gestion prudente. Toutefois, elle s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles certaines actions n'ont pas été engagées plus tôt, alors que l'inaction peut également engendrer des coûts à long terme. Plusieurs enjeux majeurs ont été identifiés pour le

mandat à venir. En matière d'éducation, trois établissements scolaires nécessitent des interventions lourdes. Par ailleurs, la rénovation des EHPAD, priorité affichée pour les aînés, représente un défi financier important, ces projets ne générant pas de recettes directes. Concernant les écoles, l'augmentation des subventions accordées à Notre-Dame s'explique par l'état vétuste des écoles municipales, poussant des familles à se tourner vers cet établissement, tout en sollicitant davantage les équipements publics.

En conclusion, elle a insisté sur l'attente des membres du conseil quant à la stratégie financière de la ville pour les années à venir. Il s'agit de s'assurer que les engagements pris, bien que nécessaires et bénéfiques pour la commune, pourront être honorés sans compromettre l'équilibre budgétaire. Ces investissements, bien que coûteux, répondent à des besoins réels et doivent être envisagés dans une vision à long terme.

M. LE MAIRE expose les éléments relatifs à l'attractivité de l'école Notre-Dame, précisant que celle-ci ne repose pas sur l'établissement lui-même, mais sur ses rythmes scolaires. Ce constat, partagé par les quatre directrices d'école, pourra être confirmé lors d'échanges avec elles. Concernant l'EHPAD, il souligne que le budget diffère de celui des écoles, car il relève des Établissements médico-sociaux (EMS). Une subvention est toutefois versée par la ville au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour soutenir la construction de ces structures ; un dispositif déjà intégré au plan pluriannuel d'investissement. Les financements proviennent également de l'Agence régionale de santé (ARS) et du Département, selon des règles strictes et prédéfinies. Ainsi, le Département accorde une aide de 33 000 euros par chambre, tandis que l'ARS contribue à hauteur de 10 % du montant total des travaux, dans la limite d'un cadre juridique et légal. Pour un projet estimé à environ 16 millions d'euros, ces aides visent à éviter une pression excessive sur les tarifs journaliers des résidents. La ville complète ce dispositif en apportant 3,5 millions d'euros et en cédant le terrain de l'actuel EHPAD, afin d'équilibrer le budget global de cet investissement devenu nécessaire. Les études préalables étant achevées, les discussions avec l'ARS et le Conseil départemental ont abouti, et les financements sont désormais sécurisés. Le projet, dont la durée est estimée à cinq ans, peut donc être lancé. Il rappelle par ailleurs que le désengagement de l'État envers les collectivités ne date pas d'aujourd'hui. Initiée sous la présidence de François Hollande en 2012, cette tendance s'est poursuivie, réduisant progressivement la Dotation globale de fonctionnement (DGF). Alors que la ville percevait 1,7 million d'euros en 2012, cette dotation sera ramenée à 30 000 euros à partir de 2026. La Dotation de solidarité urbaine (DSU) compense partiellement cette baisse, mais son montant, bien que non négligeable, reste limité au regard des besoins. Face à cette situation, M. le Maire rappelle que la collectivité a multiplié les recherches de subventions extérieures pour maintenir un budget ambitieux, avec 11 millions d'euros d'investissements prévus pour Cesson-Sévigné. Dans un contexte économique difficile pour le secteur du bâtiment, les collectivités jouent un rôle déterminant en soutenant l'investissement. Toutefois, la capacité à développer les services publics est contrainte par les effectifs disponibles, malgré l'engagement des équipes. Il est donc nécessaire d'étaler les projets dans le temps pour préserver l'équilibre financier. Il rappelle qu'avec un désendettement actuellement de 4,7 ans, la ville dispose d'une marge de manœuvre accrue pour investir massivement dans les années à venir. Bien que des objectifs à sept ou huit ans ne soient pas déraisonnables, certaines communes affichent des durées bien plus longues, ce qui soulève des questions. L'enjeu consiste à trouver un équilibre entre capacité d'action, financement et réalisation des projets, ces derniers pouvant prendre plus de temps dans le cadre des marchés publics. Il insiste sur le fait que le désengagement de l'État est une réalité tangible, marquée par une série de mesures défavorables aux collectivités au cours des quatorze dernières années. Quelle que soit l'orientation politique des gouvernements successifs, les collectivités ont souvent servi de variable d'ajustement budgétaire. Cette situation, observée dès le mandat précédent, pourrait se poursuivre, mais il ne souhaite pas s'engager dans un débat politique à ce stade. Enfin, il attire l'attention sur l'indicateur de désendettement, qui, bien qu'important, ne doit pas occulter les risques liés au contexte économique et géopolitique. L'inflation, susceptible de repartir à la hausse, pourrait alourdir les dépenses structurelles et réduire mécaniquement la capacité de désendettement, sans qu'aucun nouvel investissement n'ait été engagé. Par exemple, une augmentation de 150 000 euros des coûts énergétiques impacterait directement le résultat financier. Pour autant, malgré les défis posés par l'inflation et la crise sanitaire, la ville a réussi à maintenir l'équilibre budgétaire. Une réflexion prospective est en cours pour évaluer les marges de financement supplémentaires nécessaires, compte tenu des investissements à venir. Cette démarche implique de prioriser les projets et d'élaborer des budgets pluriannuels, afin de préserver la capacité d'investissement tout en gérant les aléas économiques. Les services travaillent actuellement à cette planification, qui permettra de définir les orientations pour les deux ou trois prochaines années. Enfin il rappelle que la prudence est nécessaire sur le résultat de fonctionnement qui est bas. Un équilibre est nécessaire en raison de nombreux services gérés en régie (qui pèsent donc sur la section de fonctionnement). Cette situation est liée à l'Histoire de la Ville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DESIGNE Monsieur François-Eric Godefroy, 1^{er} adjoint, en qualité de Président de séance pour la question portant sur l'examen des comptes financiers uniques 2025 en l'absence de M. le Maire sorti pour les votes.

ARRETE les comptes financiers uniques 2025 (votes séparés) :

- du budget principal ;
- du budget annexe énergies renouvelables

dont les vues de synthèse par section et par chapitre sont présentées ci-après :

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
BUDGET PRINCIPAL
Vue synthétique

Section	Chapitre	Dépenses		Recettes	
		Crédits votés 2025	Réalisé 2025	Crédits votés 2025	Réalisé 2025
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	5 620 131,00	5 445 835,75		
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	13 625 000,00	13 448 073,36		
	65 - Autres charges de gestion courante	1 475 120,16	1 456 565,97		
	66 - Charges financières	409 527,62	339 734,07		
	67 - Charges spécifiques	11 500,00	10 734		
	014 - Atténuations de produits	77 000,00	61 634,00		
	023 - Virement à la section d'investissement	329 775,39	0,00		
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 610 000,00	2 609 591,41	565 000,00	479 426,39
	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses			4 070 732,00	4 104 741,14
	73 - Impôts et taxes			2 703 840,00	2 714 168,00
	731 - Fiscalité locale			13 704 474,00	14 168 774
	74 - Dotations et participations			1 583 935,00	1 710 841,17
	75 - Autres produits de gestion courante			438 605,00	505 710,12
	76 - Produits financiers			17 050,00	23 575,99
	77 - Produits spécifiques			0,00	8 145
	013 - Atténuations de charges			59 000,00	100 840,01
	002 - Résultat de fonctionnement reporté			1 015 418,17	1 015 418,17
Total Fonctionnement		24 158 054,17	23 372 168,52	24 158 054,17	24 831 639,60
Investissement	10 - Dotations, fonds divers et réserves			600 000,00	625 795,19
	13 - Subventions d'investissement			4 012 213,51	2 575 329,53
	16 - Emprunts et dettes assimilées	1 308 800,00	1 119 754,96	3 068 556,70	2 000 300,00
	20 - Immobilisations incorporelles	1 497 438,22	1 011 265,22		
	204 - Subventions d'équipement versées	140 000,00	0,00		
	21 - Immobilisations corporelles	2 887 320,71	1 984 261,84		
	23 - Immobilisations en cours	7 102 935,87	6 038 798,91		
	4581 - Opérations sous mandat	16 887,68	16 559,75		
	4582 - Opérations sous mandat			15 420,00	17 113,80
	024 - Produits des cessions d'immobilisations			355 000,00	0,00
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	565 000,00	479 426,39	2 610 000,00	2 609 591,41
	041 - Opérations patrimoniales	310 000,00	213 135	310 000,00	213 135
	021 - Virement de la section de fonctionnement			329 775,39	0,00
	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			2 527 416,88	2 527 416,88
Total Investissement		13 828 382,48	10 863 202,08	13 828 382,48	10 568 681,82

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
BUDGET ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES
Vue synthétique

Section	Chapitre	Dépenses		Recettes	
		Crédits votés 2025	Réalisé 2025	Crédits votés 2025	Réalisé 2025
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	7 300,00	1 454,99		
	65 - Autres charges de gestion courante	5,00	-		
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 717,00	8 717,00		
	002 - Résultat d'exploitation reporté			865,47	865,47
	70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises			15 151,53	7 808,95
	75 - Autres produits de gestion courante			5,00	0,38
Total Fonctionnement		16 022,00	10 171,99	16 022,00	8 674,80
Investissement	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			8 717,00	8 717,00
	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		-	10 717,00	10 717,00
	21 - Immobilisations corporelles	19 434,00			-
Total Investissement		19 434,00	0,00	19 434,00	19 434,00

I.3. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIERES DE L'ANNEE 2025 - APPROBATION
RAPPORTEUR : M. François-Éric GODEFROY

En application de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la collectivité ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune.

Sur l'année 2025, un acte a été signé, constitué de 1 cession à titre gratuit.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Considérant les interventions foncières de la ville en 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions foncières effectuées en 2025 par la collectivité ou pour son compte.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier, au nom et pour le compte de la commune.

I.4. AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025

RAPPORTEUR : M. François-Éric GODEFROY

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 et à l'article L1612-32 du code général des collectivités territoriales, le résultat constaté de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

L'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement ;
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), pour le solde et selon la décision du Conseil municipal, en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068)

L'exécution du budget 2025 fait apparaître les résultats suivants :

- En section de fonctionnement : 1 459 471,08 € ;
- En section d'investissement : - 295 520,26 € soit 361 728,49 € après prise en compte du solde des restes-à-réaliser.

Compte tenu de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé au conseil municipal de reporter la totalité du résultat de fonctionnement 2025 en section de fonctionnement du budget 2026.

Pour mémoire, le résultat repris par anticipation en section de fonctionnement s'élevait à 1 461 654,38 €, il convient donc de corriger ce montant lors du vote du budget supplémentaire 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-32, R1612-52 et R1612-53 ;

M. Guillaume CHEREAU souhaiterait obtenir quelques précisions concernant la réaffectation intégrale des crédits à la section de fonctionnement, d'autant que des dépenses en investissement sont prévues et que le montant est significatif.

M. François-Éric GODEFROY lui répond que la section d'investissement de la Ville ne nécessite pas d'être équilibrée par une affectation de résultat alors que la section de fonctionnement nécessite de l'être pour l'année prochaine par l'affectation de ce résultat. Donc la Ville a besoin d'un million quatre pour rééquilibrer la prochaine section de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE l'affectation définitive du résultat de fonctionnement de 2025 s'élevant à 1 459 471,08 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes de la section de fonctionnement.

I.5. BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

RAPPORTEUR : M. François-Éric GODEFROY

Pour rappel, le budget primitif du budget principal a été adopté le 11 février 2026 avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 et à l'article L1612-32 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

Pour mémoire, le résultat repris par anticipation en section de fonctionnement au budget primitif 2026 s'élevait à 1 461 654,38 €. Après approbation du compte financier unique, il convient de reprendre et corriger le résultat définitif de la section de fonctionnement au budget supplémentaire 2026, ce dernier s'établissant à 1 459 471,08 €, soit un ajustement de - 2 183,30 €.

Il est proposé de diminuer les dépenses prévues au BP 2026 au titre de la maintenance des copieurs à due concurrence, celles-ci s'avérant moins onéreuses que prévu initialement.

Afin de pallier les difficultés de recrutement d'un électromécanicien à la piscine municipale, il est proposé de pérenniser les prestations d'analyse et maintenance de la piscine auprès d'une entreprise privée. Il convient ainsi de transférer les crédits prévus pour le recrutement d'un électromécanicien au chapitre 012 vers le chapitre 011 pour un montant de 20 500 €.

Il est également proposé un redéploiement de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 67 en raison de crédits insuffisants votés sur le chapitre 67, utilisé pour des annulations de titres sur exercices antérieurs pour 4 210,96 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le budget supplémentaire 2026 du budget principal tel que proposé par le rapporteur, l'équilibre des sections s'établissant à :

- - 2 183,30 € en section de fonctionnement ;
- 0 € en section d'investissement.

Motif du BS	Chapitre	Article comptable		Section de fonctionnement	
				Dépense	Recette
Correction du résultat définitif	002	002	Résultat de fonctionnement reporté		- 2 183,30
Diminution des dépenses de maintenance des copieurs	011	6156	Maintenance	- 2 183,30	
Transfert des charges de personnel - poste électromécanicien vers le 011	012	64111	Rémunération principale	- 20 500,00	
Transfert des charges de personnel - poste électromécanicien vers le 011	011	6228	Rémunération d'intermédiaire - Divers	20 500,00	
Actualisation répartition des crédits Chapitres 011 - 67 suite à une évolution du besoin	011	6156	Maintenance	- 4 210,96	
Actualisation répartition des crédits Chapitres 011 - 67 suite à une évolution du besoin	67	673	Annulation de titre sur exercice antérieur	4 210,96	
Total général				- 2183,30	- 2 183,30

I.6. BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATIONS DE PROGRAMMES / CREDITS DE PAIEMENT - AJUSTEMENT

RAPPORTEUR : M. François-Éric GODEFROY

Selon l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cela signifie que dès lors qu'une opération d'investissement importante revêt un caractère pluriannuel, son financement peut être assuré :

- soit en inscrivant la totalité des crédits de paiement sur un seul exercice budgétaire,
- soit en étalant les dépenses et leur financement sur plusieurs exercices budgétaires en cohérence avec les coûts des travaux et les capacités financières de la Ville sur la durée du programme.

En 2024, l'Autorisation de Programme (AP) intitulée Réseau de Communication Electronique de Très Haut Débit (RCETHD) a été créée pour une durée de 2 ans, elle a été prolongée d'une année supplémentaire au moment du vote du BP 2025.

Pour l'exercice 2026, cette AP doit être ajustée afin d'en augmenter le montant global et d'ajouter une année supplémentaire à l'échéancier seulement cela n'a pas été repris dans la délibération en date du 11 février 2026, il convient donc de corriger cette erreur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu la délibération 2026-013 du 11 février 2026 approuvant le Budget Primitif 2026,
Vu la délibération 2026-015 du 11 février 2026 approuvant les Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) au titre de l'exercice 2026,

Considérant la nécessité d'actualiser l'AP intitulée Réseau Communication Electronique Très Haut Débit (RCETHD) conformément au vote du BP 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE l'ajustement de l'AP RCETHD et de son échéancier sans que cela ne modifie les crédits votés au titre de l'exercice 2026 :

AP/CP proposée au vote du Conseil municipal du 20 mai 2026

Opérations en cours - Ajustement montant AP et échéancier

Autorisation de Programme (AP)/ Projet	Montant AP	Ajustement AP	Nouveau Montant AP
Réseau communication électronique très haut débit	1 051 300,00 €	+ 119 553,77 €	1 170 853,77 €

Crédit budgétaire (CP)	Réalisé 2024	2025	2026	2027
Dépenses	385 853,77 €	412 288,57 €	235 000,00 €	137 711,43 €

Pour information - Synthèse AP/CP en cours après vote du Conseil Municipal du 20 mai 2026

AP	Montant AP	Montant réalisé années précédentes	Montant Échéancier 2024	Montant Réalisé 2025	Montant Échéancier 2026	Montant Échéancier 2027	Montant Échéancier 2028	Montant Échéancier 2029	Montant Échéancier 2030	Montant Échéancier 2031
Cuisine Centrale (travaux + moe)	7 132 694,26	1 393 069,67	948 425,88	3 739 624,59	2 000 000,00					
Réseau communication électronique très haut débit	1 170 853,77	385 853,77	385 853,77	412 288,57	235 000,00	137 711,43				
Rénovation Halle des sports (travaux + moe)	1 414 763,60	35 768,06	35 768,06	1 298 995,54	80 000,00					
Groupe Scolaire ViaSilva (travaux + moe)	7 300 000,00	165 231,82	165 231,82	413 497,72	3 366 120,00	3 000 000,00	355 150,46			
Rénovation Groupe Scolaire Beausoleil (travaux + moe)	14 456 699,88	13 526,88	13 526,88	46 874,06	400 000,00	1 223 217,00	4 892 869,00	3 669 652,00	2 446 435,00	1 764 125,94
	31 475 011,51	1 993 450,20	1 548 806,41	5 911 280,48	6 081 120,00	4 360 928,43	5 248 019,46	3 669 652,00	2 446 435,00	1 764 125,94

I.7. TARIFS MUNICIPAUX 2026/2027 ET 2027

RAPPORTEUR : M. François-Éric GODEFROY

Comme chaque année, il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire suivante et du 1er janvier N+1.

Les principes généraux :

- indexation des tarifs sur le taux d'inflation constaté en N-1 soit + 0,8 %.
- maintien de la grille des tarifs dégressifs
- maintien des tranches de quotients familiaux
- objectif de mise en convergence entre les recettes inscrites aux budgets primitifs et celles estimées après actualisation des tarifs.

Les principales évolutions à noter :

Cimetière.

Il est proposé la création de 5 nouveaux tarifs pour permettre aux usagers d'acquérir des monuments d'occasion.

Ecoles des arts.

Pour les activités de danse et d'arts plastiques, les tarifs de cours multiples sont supprimés afin d'alléger la grille tarifaire, en remplacement il est proposé d'appliquer une réduction de 50% sur le 2ème cours et 70% sur les cours suivants (à compter du 3ème cours et sur le tarif le moins élevé).

Occupation du domaine public.

Il est proposé d'actualiser la procédure de refacturation de mise en fourrière automobile et cyclomoteur afin de se baser sur le montant facturé à la commune par la société mandatée pour ce service.

En effet, ces sociétés sont dans l'obligation d'appliquer le tarif national qui peut évoluer d'une année sur l'autre mais qui n'est pas encore publié à date. C'est pourquoi il est proposé de supprimer la mention de ces tarifs à compter du 1er janvier 2027 et de refacturer le montant facturé à la ville majoré d'un forfait administratif.

De plus, certains tarifs n'ont plus vocation à être utilisés, il convient donc de les supprimer :

- Golf – Séances encadrées : le stage de 5 séances pour les cessionnaires et non cessionnaires car cette prestation sera incluse aux stages proposés par le stade d'eaux vives (multisports)
- Périscolaire – ALSH maternel et élémentaire : non allocataire CAF ou MSA pour les cessionnaires et non cessionnaires
- Locations de salles – Salles de spectacles : location de la cafétéria du Carré Sévigné

Il est précisé qu'un tarif a été légèrement modifié par rapport au document transmis ; salle de Grippé n°3 pour les associations cessionnaires (document sur table).

Mme Brigitte THOMAS indique que son groupe votera favorablement les tarifs des services municipaux mais elle soulève deux remarques. Tout d'abord, sur les tarifs de la restauration scolaire dans le contexte actuel, elle demande que les tranches 8 ou 9 passent à 1 euro par repas. Ensuite concernant les élèves de la classe ULIS et Hisse et Ho, ces élèves ne paient pas le tarif des élèves extérieurs à la commune, toutefois, ils doivent payer le tarif Cessionnaires maximum. Elle demande si les mêmes tarifs dégressifs que pour les élèves Cessionnaires ne pourraient pas être appliqués à tous?

M. le Maire souligne que les tarifs ULIS devraient, en principe, être compensés par les communes d'origine des enfants concernés. Toutefois, cette prise en charge n'est pas systématiquement appliquée, ce qui constitue une difficulté récurrente. En effet, la responsabilité de la réduction tarifaire incombe normalement à la commune de résidence de l'enfant, et non à celle où il est scolarisé. Certaines collectivités respectent cette règle, tandis que d'autres ne l'appliquent pas, rendant complexe l'identification des pratiques en vigueur. Cette situation, régulièrement évoquée, mérite une attention particulière. Il apparaît en effet inéquitable que certaines communes ne contribuent pas à ce dispositif, alors que les familles et les enfants n'ont pas choisi leur lieu de scolarisation. Une analyse sera donc menée afin d'identifier les communes qui participent à ce mécanisme et celles qui ne le font pas. Les collectivités ayant déjà versé une compensation ne bénéficieront pas d'un soutien supplémentaire, tandis que celles n'ayant pas respecté cette obligation feront l'objet d'un examen approfondi. Cependant, cette démarche se heurte à des difficultés pratiques, notamment en raison de la complexité pour les familles de fournir les informations nécessaires. Concernant le repas à 1 euro, les tarifs appliqués aux dernières tranches restent modérés. La collectivité assume actuellement un coût d'environ 10 euros par repas pour ces tarifs spécifiques. Ce sujet fera également l'objet d'un suivi, d'autant plus que l'inflation, estimée à 2 ou 2,5 % pour la période en cours, pourrait impacter ce dispositif. Une nouvelle évaluation sera proposée aux élus dans le courant de l'année, afin d'ajuster si nécessaire les mesures en place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

ADOpte l'ensemble des tarifs 2026/27 et 2027 présentés en détail en annexe.

I.8. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) - TARIFS 2027

RAPPORTEUR : M. François-Éric GODEFROY

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), prévue à l'article L2333-6 du code général des collectivités territoriales, frappe les supports publicitaires définis aux articles L454-40 à L454-45 du code des impositions sur les biens et services. Elle a été instaurée sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2012 par délibération du 22 avril 2011 et modifiée par délibération du 29 juin 2011.

Les tarifs normaux de TLPE dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés aux articles L454-58 à L454-66 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision (+0,9% pour 2027). L'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder 5 € par mètre carré. Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré.

Vu le code général des collectivités territoriales les articles L2333-6 à L2333-15, R2333-10 à R2333-17 ;

Vu le code des impositions des biens et services et notamment les articles L454-39 à L454-77 ;

Considérant que la Commune de Cesson-Sévigné est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et qu'elle peut fixer un niveau

supérieur au tarif normal de sa strate de population, dans la limite du tarif normal dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE la grille tarifaire de la taxe locale sur la publicité extérieure, applicable à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Support	Seuil et plafond	Tarif au m ² 2026	Tarifs normaux 2027*	Tarif au m ² 2027	
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	≤ 50 m ²	18,90 €	25,00 €	23,90 €	
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	> 50 m ²	37,80 €	50,10 €	42,80 €	
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	≤ 50 m ²	56,70 €	75,40 €	61,70 €	
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	> 50 m ²	113,20 €	148,80 €	118,20 €	
Dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales		Exonération		Exonération	L454-64 1°CIBS (nul)
Enseigne (ensemble)	≤ 7 m ²	0,00 €	25,00 €	0,00 €	L454-66 1°CIBS (nul)
Enseigne autres que celles scellées au sol	≤ 12 m ²	0,00 €	25,00 €	0,00 €	L454-66 2°CIBS (nul)
Enseigne scellées au sol	≤ 12 m ²	18,90 €	25,00 €	23,90 €	
Enseigne (ensemble)	> 12 m ² ≤ 20 m ²	18,90 €	50,10 €	21,40 €	L454-66 3°CIBS (réduit moitié)
Enseigne (ensemble)	> 20 m ² ≤ 50 m ²	37,80 €	50,10 €	42,80 €	
Enseigne (ensemble)	> 50 m ²	75,50 €	100,40 €	80,50 €	

Par délibération du 22 avril 2011, il a été voté une classification des tarifs dans la catégorie des communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de 50.000 habitants et plus.

AUTORISE le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

I.9. CESSION D'UNE TONDEUSE DE GRE A GRE

RAPPORTEUR : M. François-Éric GODEFROY

Dans le cadre de la préparation de la coupe du monde féminine de football en 2019, la commune avait mis à disposition de la fédération nationale, à titre gracieux les terrains de football du stade de Dézerseul pour l'entraînement d'équipes.

En contrepartie, la fédération avait remis à la commune une tondeuse de la marque Dennis (référence G-Series) spécialisée dans l'entretien des gazons sportifs aux normes internationales.

Ce matériel ayant été utilisé uniquement dans le cadre de la coupe du monde féminine de 2019 et ne correspondant pas aux besoins de la ville en matière d'entretien des pelouses des terrains sportifs, la commune souhaite procéder à sa vente et la sortir de l'inventaire patrimonial.

La cession de cette tondeuse interviendrait de gré à gré au prix de 6 000 €.

La société SAS TSE immatriculée sous le n° 53200164100028, située au 4 Lotissement des artisans 50190 MARCHESIEUX propose de s'en porter acquéreur et a émis une offre d'achat pour 6 000 € TTC.

Une telle cession est conforme aux intérêts communaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L2122-22,

Vu le code général de la propriété de des personnes publiques, notamment son article L2112-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2026 accordant au Maire la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant que le prix proposé de 6 000 € est conforme à l'estimation du bien,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

APPROUVE la vente à la société SAS TSE de la tondeuse communale au prix de 6 000 € TTC.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien et notamment les écritures de sortie de l'actif.

I.10. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA VILLE DE CESSON-SEVIGNE, LE CCAS ET SES EMS

RAPPORTEUR : M. François-Éric GODEFROY

Lors de la mandature 2014-2020, avait été constitué un groupement de commandes entre la ville de Cesson-Sévigné et le CCAS. Ce groupement de commandes permanent a été renouvelé par délibération pour la mandature 2020-2026. Le groupement a pris fin au terme du mandat c'est pourquoi, conformément à l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, la ville de Cesson-Sévigné et le Centre Communal d'Action Social proposent à leur assemblée délibérante respective de le pérenniser pour répondre à leurs besoins communs en termes de travaux, services et fournitures courantes.

L'objectif attendu, en mutualisant les achats, est notamment d'obtenir de meilleures conditions de prix et d'exécution en jouant sur un effet volume.

Une convention cadre définit les modalités de fonctionnement du groupement de commande ainsi que le périmètre des achats concernés. Si une extension du champ d'application du groupement s'avérait opportune, il est prévu d'amender la convention par voie d'avenants pour préciser la nature des achats concernés.

La ville de Cesson-Sévigné est désignée coordonnatrice du groupement de commandes et responsable à ce titre de la préparation, du lancement des marchés jusqu'à leur notification. Il est précisé que chacun des membres du groupement fera son affaire des bons de commandes ainsi que de l'exécution financière des marchés liés à leur besoins respectifs.

La durée du groupement est constitué pendant la durée du mandat de l'équipe municipale, la convention permettant néanmoins le retrait des membres à leur demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Cesson-Sévigné et le CCAS,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes,

DIT que, s'il y a lieu, la Commission d'appel d'offres compétente pour choisir les titulaires des marchés sera celle de la ville de Cesson-Sévigné,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses avenants successifs et de prendre toutes les mesures liées à son exécution.

Les questions figurant à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22h00.

Le prochain Conseil municipal est fixé au 5 juin 2026 (pour préparer les sénatoriales) puis au 1^{er} juillet 2026.